



## Procès-verbal du Conseil municipal du 1<sup>er</sup> février 2024

Direction des affaires juridiques  
EB/EM

Le 1<sup>er</sup> février 2024 à 21 heures, le Conseil Municipal de Soisy-sous-Montmorency, dûment convoqué par M. Strehaiano, Maire, Vice-président délégué du Conseil Départemental, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances.

**PRESIDENT** : M. STREHAIANO, MAIRE,  
VICE-PRESIDENT DELEGUE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**PRESENTS** : M. THEVENOT, Mme KRAWAZYK, MM. SURIE, MARCUZZO, Mme UMNUS, M. VERNA, Mme MARY, M. NAUDET, Mme JASON, MM. ABOUT, DACHEZ, DESRIVIERES, Mmes ROY, COGNÉ, M. DELUCHEY, Mmes BRASSET, FAYOL DA CUNHA, OZIEL, MM. MALNATI, FRANCINE, STUDZINSKA, DELAROCHE, CORCEIRO, HEUBERT, BEKARE, (à partir de 21h15), AMEDEO, Mme DAVID.

**PAR PROCURATION** : M. ZONTONE à M. ABOUT, M. POISSON à Mme UMNUS, Mme MEBREK à Mme JASON.

**ABSENT EXCUSE** : M. DURANTEAU

**ABSENT** : M. ZAKARIA

**SECRETAIRE** : MME MARY

---

<b>PRESENTS :</b>	<b>28</b>
<b>ABSENTS :</b>	<b>2</b>
<b>PROCURATIONS :</b>	<b>3</b>
<b>VOTANTS :</b>	<b>31</b>

---

M. le Maire fait l'appel, constate que le quorum est atteint puis propose au Conseil municipal de désigner Mme Mary secrétaire de séance.

Mme Mary est ainsi désignée.

Avant de commencer la séance, M. le Maire propose d'ajouter une question. Il s'agit d'une motion qui sera proposée et étudiée à la fin en soutien au monde agricole, notamment à celui du département. Cette motion a été vue en liaison avec les représentants des mouvements agricoles du département. M. le Maire demande de bien vouloir ajouter cette motion à l'ordre du jour. Les membres du Conseil municipal approuvent à l'unanimité cette modification de l'ordre du jour.

Point n°0 : APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES DES 7 DECEMBRE 2023 ET 18 JANVIER 2024

➤ Approbation du procès-verbal du 7 décembre 2023

M. le Maire soumet l'approbation du procès-verbal de la séance du 7 décembre 2023 aux voix.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 7 décembre 2023 est adopté :

PAR trente voix POUR

ET une abstention

➤ Approbation du procès-verbal du 18 janvier 2024

M. le Maire soumet l'approbation du procès-verbal de la séance du 18 janvier 2024 aux voix.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 18 janvier 2024 est adopté à l'unanimité.

---

Question n°1 : CREATIONS D'EMPLOIS MODIFIANT LE TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : M. LE MAIRE

Si l'autorité territoriale, qui est investie du pouvoir de nomination, est compétente pour prendre les décisions individuelles relatives aux agents, dont le recrutement, l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale est compétente, quant à elle, pour créer, supprimer ou modifier les emplois. C'est pourquoi, il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur la délibération relative aux créations d'emplois modifiant le tableau des effectifs.

Ressources humaines

Compte tenu des nécessités de service liées à la charge de travail conséquente justifiant de recruter un agent à la Direction des ressources humaines, il est proposé de créer un poste à temps complet sur chacun des 3 grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs, à savoir adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe et adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, ainsi que sur chacun des 3 grades du cadre d'emplois de rédacteur, à savoir rédacteur, rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe et rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe afin d'élargir les possibilités de recrutement. Il conviendra de supprimer du tableau des effectifs, après avis du Comité Social Territorial, les emplois non pourvus en fonction du grade sur lequel le candidat sera recruté.

#### Direction de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Compte tenu des nécessités de services justifiant de recruter un agent compétent en urbanisme à la Direction de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, il est proposé de créer un poste à temps complet sur les 3 grades du cadre d'emplois des rédacteurs, à savoir rédacteur, rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe et rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe afin d'élargir les possibilités de recrutement. Il conviendra de supprimer du tableau des effectifs, après avis du Comité Social Territorial, les emplois non pourvus en fonction du grade sur lequel le candidat sera recruté.

#### Direction des actions scolaire et périscolaire

Compte tenu de la réussite au concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) principal de 2<sup>ème</sup> classe d'un adjoint technique à temps complet assumant les fonctions d'ATSEM, il est proposé de créer un poste à temps complet sur le grade d'agent spécialisé territorial des écoles maternelles (ATSEM) principal de 2<sup>ème</sup> classe afin de procéder à sa nomination. Il conviendra de supprimer du tableau des effectifs, après avis du Comité Social Territorial, l'emploi d'adjoint technique à temps complet après intégration de l'agent dans le grade d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Il est donc demandé au Conseil municipal de procéder à la création de ces postes.

#### DELIBERATION N°2024-02-01/01

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

VU les décrets n°2006-1690 du 22 décembre 2006, n°2012-924 du 30 juillet 2012 et n°92-850 du 28 août 1992, portant respectivement statuts particuliers des cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, rédacteurs et agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

VU le tableau des effectifs,

CONSIDERANT les nécessités de service liées à la charge de travail conséquente justifiant de recruter un agent à la Direction des ressources humaines, il est proposé de créer un poste à temps complet sur chacun des 3 grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs, à savoir adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe et adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, ainsi que sur chacun des 3 grades du cadre d'emplois de rédacteur, à savoir rédacteur, rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe et rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe afin d'élargir les possibilités de recrutement,

CONSIDERANT les nécessités de services justifiant de recruter un agent compétent en urbanisme à la Direction de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, il est proposé de créer un poste à temps complet sur les 3 grades du cadre d'emplois des rédacteurs, à savoir rédacteur, rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe et rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe afin d'élargir les possibilités de recrutement,

CONSIDERANT la réussite au concours d'agent spécialisé territorial des écoles maternelles (ATSEM) principal de 2<sup>ème</sup> classe d'un adjoint technique à temps complet assumant les fonctions d'ATSEM, il est proposé de créer un poste à temps complet sur le grade d'agent spécialisé territorial des écoles maternelles (ATSEM) principal de 2<sup>ème</sup> classe afin de procéder à sa nomination,

VU l'avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 25 janvier 2024,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Le Maire,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la création d'un poste à temps complet sur chacun des grades suivants : adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) principal de 2<sup>ème</sup> classe ainsi que la création de 2 postes sur chacun des grades suivants : rédacteur, rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe et rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe, ouverts aux agents contractuels de droit public le cas échéant,

ADOpte la modification du tableau des effectifs comme suit :

Filière	Emplois à temps complet	Ancienne situation	Nouvelle situation
Administrative	Adjoint administratif	14	15
	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	17	18
	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	19	20
	Rédacteur	9	11
	Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2	4
	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	2	4
Sociale	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) principal de 2 <sup>ème</sup> classe	15	16

IMPUTE la dépense au chapitre 012 du budget,

AUTORISE Le Maire à prendre toutes mesures et à signer tous les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération.

**Question n°2 : RENOUELEMENT DE MISE A DISPOSITION DE 3 AGENTS DE LA VILLE AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – SIGNATURE DE 3 CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION**

**Rapporteur** : M. LE MAIRE

Le Conseil municipal qui s'était réuni le 11 juin 2020 a approuvé la mise à disposition de 3 agents de la ville pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 afin d'assurer la continuité de service, en termes de gestion administrative, du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), et ce, selon la répartition suivante :

Grades	Fonctions	Quotité de la mise à disposition au CCAS
Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Directrice	30%, soit 10h30 hebdomadaires

Assistant socio-éducatif	Assistant social	40%, soit 14h hebdomadaires
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Agent polyvalent	30%, soit 10h30 hebdomadaires

Compte tenu des nécessités de service du CCAS, il est proposé au Conseil municipal de procéder au renouvellement de ces 3 mises à disposition d'agents de la ville au CCAS pour une nouvelle période de 3 ans rétroactivement au 1<sup>er</sup> juillet 2023 selon les quotités précitées.

En application des articles L512-7 et L512-15 du Code général de la fonction publique, ces mises à disposition donneront lieu à la signature d'une convention pour chacun des 3 agents ainsi qu'au remboursement, par le CCAS à la ville, de la quotité correspondante des salaires chargés des agents.

DELIBERATION N°2024-02-01/02

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L512-7 et L512-15,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 66,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la délibération n°2020-06-11/03 du 11 juin 2020 portant mise à disposition de 3 agents de la ville au Centre Communal d'Action Sociale – Signature de 3 conventions de mise à disposition,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité de service, en termes de gestion administrative, du Centre Communal d'Action Sociale,

CONSIDERANT la nécessité de renouveler ces 3 mises à disposition afin d'assurer la continuité de service du Centre Communal d'Action Sociale,

VU les projets de convention de mise à disposition annexés,

VU l'avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 25 janvier 2024,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Le Maire,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE du renouvellement de la mise à disposition à titre onéreux de trois agents de la ville de Soisy-sous-Montmorency au profit du Centre Communal d'Action Sociale pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, selon des quotités respectives de 40% (14h) de la durée légale du temps de travail (35 heures) pour un agent de catégorie A, de 30% (10h30) de la durée légale du temps de travail (35 heures) pour un agent de catégorie B et de 30% (10h30) de la durée légale du temps de travail (35 heures) pour un agent de catégorie C,

PREND ACTE de la signature, par M. le Maire, d'une convention de mise à disposition pour chaque agent qui sera annexée à l'arrêté individuel porté au dossier administratif de chacun d'eux,

AUTORISE Le Maire à prendre toutes mesures et à signer tous les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération.

**Question n°3 : MODIFICATION DU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT POUR FORMATIONS ET MISSIONS**

**Rapporteur** : M. LE MAIRE

Pour rappel des dispositions, les agents suivant des actions de formations ou se déplaçant pour les besoins du service hors de la résidence administrative et de la résidence familiale ont la possibilité de demander à la collectivité le remboursement des frais de restauration, de transport et d'hébergement sur présentation de justificatifs.

Seules les missions professionnelles et les formations ayant lieu en dehors de la résidence administrative pour lesquelles les frais de transport, d'hébergement et de restauration ne sont pas pris en charge par l'organisme concerné peuvent donner lieu à un remboursement au titre de ces frais de déplacement sur présentation de justificatifs.

Les conditions, les modalités de règlement des frais de ce type et les montants sont édictés par le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant les décrets n° 2001-654 du 19 juillet 2001 et n°2007-23 du 5 janvier 2007 ainsi que par arrêtés ministériels fixant les taux et montants forfaitaires.

Par délibération n° 2022-01-27/03 du 27 janvier 2022 modifiant la délibération n°2019-06-27-20 du 27 juin 2019, le Conseil municipal a décidé de procéder à la modification du remboursement des frais de restauration occasionnés par les déplacements pour les missions et les formations des agents en maintenant le remboursement des frais de restauration au forfait plutôt qu'au réel.

Néanmoins, aucune de ces délibérations ne prévoyait le remboursement des frais de déplacement pour présentation d'un agent à un concours ou à un examen professionnel, alors que, conformément à l'article 15 du décret du 19 juillet 2001 notamment, l'autorité territoriale peut, après avis du Comité Social Territorial, autoriser le remboursement des frais liés à la présentation à un concours ou à un examen professionnel mais aussi ceux liés à l'utilisation des parcs de stationnement et de péage d'autoroute à l'agent utilisant son véhicule personnel ou un véhicule de service, et ce, sur présentation de justificatifs.

Le Comité Social Territorial du 17 janvier 2024 ayant rendu un avis favorable, il est donc proposé au Conseil Municipal de décider le remboursement des frais liés à la présentation à un concours ou un examen professionnel (frais de déplacement en transport en commun ou indemnités kilométriques uniquement) ainsi que ceux liés à l'utilisation des parcs de stationnement et de péage d'autoroute à l'agent utilisant son véhicule personnel dans le cadre de déplacement pour missions et formations, et ce, sur présentation de justificatifs.

Pour précision, les frais de déplacement liés aux préparations aux concours et aux examens professionnels restent à la charge de l'agent.

Il convient, en outre, de profiter de cette délibération pour actualiser, en application des arrêtés ministériels du 14 mars 2022 fixant les taux des indemnités kilométriques et du 20 septembre 2023, les montants des remboursements des frais de restauration, de déplacement et d'hébergement comme suit :

- **Le remboursement des frais d'hébergement** :

- 90€ par nuitée pour la province ;
- 120 € par nuitée pour les villes ≥ 200 000 habitants et communes de la métropole du Grand Paris (liste des communes listées dans le décret n°2015-1212 du 30/09/2015) et 140€ par nuitée à Paris (à l'exclusion des agents ayant pour résidence administrative l'Ile-de-France) ;
- 150€ pour un travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, quel que soit le lieu de formation ou de mission.

- **Le remboursement forfaitaire des frais de restauration** : 20 € par repas.

- **Le remboursement des frais de transport avec véhicule personnel** : sous forme d'indemnités kilométriques calculées selon le trajet le plus court de la résidence administrative au lieu de la mission ou de la formation selon les barèmes ci-dessous :

Catégories (puissance fiscale du véhicule automobile)	Jusqu'à 2000 kms	De 2001 kms à 10000 kms	Après 10 000 kms
5 cv et moins	0,32€ / km	0.40€ / km	0.23€ / km
6 cv et 7cv	0,41€/ km	0.51€ / km	0.30€ / km
8 cv et plus	0,45€ / km	0.55€ / km	0.32€ / km
<b>Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm3)</b>		0.15 € / km	
<b>Véломoteur et autres véhicules à moteur</b>		0.12 € / km	

- **Le remboursement des frais de transport** en commun, en train grandes lignes ou en avion (formule la moins onéreuse), reste pris en charge dans sa totalité (sous réserve que le CNFPT ne les rembourse pas en tout ou partie).

Si ces montants étaient, dans les faits, déjà remboursés aux agents, la délibération prévoyant une revalorisation automatique au regard de l'évolution de la législation, il convient, cependant, de formaliser cette actualisation.

M. le Maire précise qu'à partir d'aujourd'hui, les frais de déplacement pour les concours et examens professionnels seront remboursés, ce qui n'existait pas avant.

#### DELIBERATION N°2024-02-01/03

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU les arrêtés ministériels du 22 décembre 2006 fixant le montant maximum de participation de l'administration employeur aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat travaillant hors Ile-de-France, et fixant le taux des indemnités forfaitaires de déplacement et de l'indemnité pour service de longue durée prévues au décret n°2006-1681 du 22 décembre 2006.

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques et des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2022 fixant les taux des indemnités kilométriques,

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU la délibération n°2019-06-27-20 du 27 juin 2019 portant remboursement des frais de déplacement pour formation et mission,

VU la délibération n°2022-01-27/03 du 27 janvier 2022 portant modification du remboursement des frais de restauration lors des missions et formations,

CONSIDERANT que la collectivité peut, par délibération, autoriser le remboursement des frais de déplacement pour présentation à un concours ou à un examen professionnel, s'agissant uniquement des frais de transport en commun ou des indemnités kilométriques, et ce, sur présentation de justificatifs,

CONSIDERANT que la collectivité peut, par délibération, autoriser le remboursement des frais d'utilisation des parcs de stationnement et de péage d'autoroute à l'agent utilisant son véhicule personnel ou un véhicule de service dans le cadre de déplacement pour missions et formations (hors préparations aux concours et examens professionnels), et ce, sur présentation de justificatifs,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser les taux et montants de remboursement des frais de restauration, d'hébergement et d'indemnités kilométriques au regard des arrêtés ministériels du 14 mars 2022 et du 20 septembre 2023,

CONSIDERANT que les autres dispositions de la délibération n°2019-06-27-20 du 27 juin 2019 portant remboursement des frais de déplacement pour formation et mission restent inchangées,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 17 janvier 2024,

VU l'avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 25 janvier 2024,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Le Maire,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de rembourser les frais de transport en commun et/ou les indemnités kilométriques liés aux présentations aux concours et examens professionnels, et ce, sur présentation de justificatifs,

DECIDE de rembourser les frais d'utilisation des parcs de stationnement et de péage d'autoroute à l'agent utilisant son véhicule personnel ou un véhicule de service, et ce, sur présentation de

justificatifs, dans le cadre de déplacement pour missions et formations (hors présentations aux concours et examens professionnels),

PRECISE que les frais de déplacement liés aux préparations aux concours et examens professionnels restent à la charge de l'agent,

ACTUALISE, conformément aux arrêtés ministériels du 14 mars 2022 et du 20 septembre 2023, les montants des remboursements des frais de restauration, de déplacement et d'hébergement, comme suit :

- remboursement forfaitaire des frais de restauration à 20€ par repas,
- remboursement des frais d'hébergement :
  - 90€ par nuitée pour la province ;
  - 120 € par nuitée pour les villes  $\geq$  200 000 habitants et communes de la métropole du Grand Paris (liste des communes listées dans le décret n°2015-1212 du 30/09/2015) ;
  - 140€ par nuitée à Paris (à l'exclusion des agents ayant pour résidence administrative l'Île-de-France) ;
  - 150€ pour un travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, quel que soit le lieu de formation ou de mission.
- remboursement des frais de transport avec véhicule personnel sous forme d'indemnités kilométriques calculées selon le trajet de plus court de la résidence administrative au lieu de la mission ou de la formation selon les barèmes ci-dessous :

<b>Catégories (puissance fiscale du véhicule automobile)</b>	<b>Jusqu'à 2000 kms</b>	<b>De 2001 kms à 10000 kms</b>	<b>Après 10 000 kms</b>
5 cv et moins	0,32€ / km	0.40€ / km	0.23€ / km
6 cv et 7cv	0,41€ / km	0.51€ / km	0.30€ / km
8 cv et plus	0,45€ / km	0.55€ / km	0.32€ / km
<b>Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm3)</b>		0.15 € / km	
<b>Véломoteur et autres véhicules à moteur</b>		0.12 € / km	

PRECISE que les autres dispositions de la délibération n°2019-06-27-20 du 27 juin 2019 portant remboursement des frais de déplacement pour formation et mission restent inchangées et pleinement applicables,

IMPUTE la dépense au chapitre 012 du budget,

AUTORISE Le Maire à prendre toutes mesures et à signer tous les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération.

#### Question n°4 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE POUR L'ANNEE 2024

Rapporteurs : M. LE MAIRE ET M. DACHEZ

M. le Maire indique aux membres du Conseil municipal que, comme d'habitude, il va présenter la partie fonctionnement et M. Dachez présentera la partie investissement.

Conformément à l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique ».

En outre, dans les communes de plus de 10 000 habitants, ce rapport comporte « une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. »

#### Présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire

### **I. Rapport et débat d'orientation budgétaire : quelles sont les règles ?**

Sont rappelées ci-dessous les règles en matière de rapport et de débat d'orientation budgétaire.

#### Article L.2312-1 du code général des collectivités territoriales

« Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3500 habitants et plus. »

### Article D.2312-3 du code général des collectivités territoriales

A. – Le rapport prévu à l'article L.2312-1 comporte les informations suivantes :

1° Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.

2° La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.

3° Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget. Les orientations visées aux 1°, 2° et 3° devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

B. – Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport prévu au troisième alinéa de l'article L.2312-1, présenté par le maire au conseil municipal, comporte, au titre de l'exercice en cours, ou, le cas échéant, du dernier exercice connu, les informations relatives :

1° A la structure des effectifs ;

2° Aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que lestraitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature.

3° A la durée effective du travail dans la commune.

Il présente en outre l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Ce rapport peut détailler la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines de la commune.

Ce rapport peut s'appuyer sur les informations contenues dans le rapport sur l'état de la collectivité prévu au dixième alinéa de l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

C. – Le rapport prévu à l'article L. 2312-1 est transmis par la commune au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il est mis à la disposition du public à l'hôtel de ville, dans les quinze jours suivants la tenue du débat d'orientation budgétaire. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen. »

## II. Un contexte macroéconomique marqué par une baisse de l'inflation mais une situation dégradée pour les collectivités

NB : les éléments de contexte économique propres à ce document sont issus du Projet de loi de finances initial pour 2024

### 1. Le contexte économique national

Le Projet de loi de finances pour 2024 a été élaboré de manière à amorcer un recul du déficit public tout en maintenant une politique d'investissement stratégique en matière de transition écologique et de soutien du pouvoir d'achat.

La fin du « quoi qu'il en coûte » se matérialise à travers différentes mesures :

- Pour 10 milliards d'euros, la suppression de la plupart des dispositifs de soutien de l'Etat auprès des entreprises et des collectivités sur le coût de l'énergie ;
- Pour 4,5 milliards d'euros, la réduction des aides aux entreprises ;
- Pour 1 milliard d'euros, la réduction des aides à la politique de l'emploi ;
- Pour 700 millions d'euros, la réforme de l'assurance chômage.

Parallèlement, le gouvernement programme 7 milliards d'euros supplémentaires en faveur de la transition écologique, dont 1,8 milliard d'euros pour l'énergie, 1,6 milliard pour les transports et la mobilité, et 1,6 milliard d'euros pour la rénovation des logements.

Enfin, dans une logique de soutien à la consommation des ménages, le gouvernement prévoit d'indexer sur l'inflation le barème de l'impôt sur le revenu, les retraites et les prestations sociales

L'évolution des principaux indicateurs de l'économie française dépendra en grande partie du contexte international et des conséquences des crises géopolitiques en cours.

Le Projet de loi de finances pour 2024 retient les hypothèses suivantes :

	2023	2024
Croissance	1.0%	1.4%
Déficit public	-4.9%	-4.4%
Inflation	4.9%	2.6%
Endettement en % du PIB	109.7%	109.7%

### 2. Le contexte économique local

Dans le second fascicule de son rapport sur la situation financière et la gestion des collectivités territoriales et de leurs établissements, publié en octobre dernier, la Cour des comptes alerte sur la dégradation attendue des comptes des collectivités territoriales en 2023, par rapport à 2022.

Plusieurs raisons sont mises en avant :

- Des recettes fiscales, en particulier de TVA et de droits de mutation, plus faibles qu'espérées.
- Un coût de l'énergie encore élevé ;
- Des dépenses incompressibles, comme l'achat de biens et la rémunération des agents.
- Hausse des prix des matériaux

Selon les prévisions du Projet de loi de finances pour 2024, au sens de la comptabilité nationale, les collectivités territoriales, après avoir dégagé un excédent de financement de 4,8 milliards d'euros en 2022, connaîtraient un besoin de financement de 2,6 milliards d'euros en 2023, puis de 2,9 milliards d'euros en 2024.

En considérant les comptes des collectivités à fin septembre 2023, l'évolution de l'épargne brute des quatre strates de collectivités serait la suivante :

COMMUNES	+21%
INTERCOMMUNALITES	-3%
DEPARTEMENTS	-39%
REGIONS	-12%

La loi de programmation des finances publiques pour la période 2023 – 2027 ne contient plus de mesures coercitives pour les collectivités, de type « contrats de Cahors ».

Toutefois, elle fixe un objectif aux collectivités territoriales : leurs dépenses de fonctionnement ne doivent pas excéder l'inflation – 0,5 %.

### III. Principales mesures du PLF 2024 intéressant les collectivités locales

*Ce document a été réalisé en tenant compte des derniers amendements retenus en application de l'article 49-3 lors de l'adoption de la seconde partie du PLF à l'Assemblée nationale le 8 novembre.*

<b>ARTICLE 6 (PLF initial)</b>	Nouvelle exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les logements locatifs sociaux anciens ayant bénéficié d'une importante opération de rénovation.
<b>ARTICLE 7 (PLF initial)</b>	Prorogation des zonages existants pour les quartiers urbains et les territoires en reconversion industrielle, et création du dispositif « France Ruralités Revitalisation » à compter du 1er juillet 2024, qui harmonisera les ZRR, BER et ZoRComIR. Les règles en matière d'exonérations fiscales et d'opérations éligibles seront harmonisées.
<b>ARTICLE 24 (PLF initial)</b>	Augmentation de l'enveloppe de DGF du bloc communal de 220 M€ : - 90 M€ en + pour la dotation d'intercommunalité - 60 M€ en – pour la dotation de compensation des EPCI (-1,5%) - 100 M€ en + pour la dotation de solidarité rurale - 90 M€ en + pour la dotation de solidarité urbaine Minoration des variables d'ajustement de 67 M€ (DCRTP / FDPTP)
<b>ARTICLE 25 (PLF initial)</b>	Mise en place d'une compensation pour les communes ayant institué la taxe d'habitation sur les logements vacants et passant en zone dite « tendue »

<b>ARTICLE 52 (PLF initial puis amendements)</b>	Faculté pour le Gouvernement de mettre en œuvre le bouclier tarifaire pour l'électricité pour les petites collectivités éligibles aux tarifs réglementés de vente de l'électricité. Possibilité de prolonger le dispositif amortisseur électricité en 2024.
<b>ARTICLE 56 (PLF initial)</b>	Création d'une garantie de sortie égale à 50 % du montant perçu l'année précédente pour les communes perdant le bénéfice de la part majoration de la dotation nationale de péréquation.
<b>ARTICLE 57 (PLF initial)</b>	La dotation de soutien aux communes pour la biodiversité et les aménités rurales voit son enveloppe passer de 41,6 à 100 millions d'euros. A compter de 2024, toutes les communes rurales (au sens de l'INSEE), dont une partie « significative » du territoire est couverte par une aire protégée, ou qui jouxte une aire marine protégée, pourront bénéficier de cette dotation.
<b>ARTICLE 58 (PLF initial)</b>	La dotation pour les titres sécurisés voit son attribution passer de 52,4 à 100 millions d'euros
<b>ARTICLE 23 Terdeciesnouveau</b>	Lancement d'une expérimentation pendant trois ans d'un service de télédéclaration centralisé de la taxe de séjour par les plateformes numériques.
<b>ARTICLE 27 ter nouveau</b>	Création d'une taxe additionnelle de 200 % à la taxe de séjour en Île-de-France, dont le produit sera affecté à Île-de-France Mobilités.
<b>ARTICLE 27 terdeciesnouveau</b>	Assouplissement des règles de lien entre les taux, en vue du vote des taux de fiscalité locale. L'article vise en particulier les communes et EPCI dont le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires est inférieur à 75 % de la moyenne.
<b>ARTICLE 49 decies nouveau</b>	Démarche de budgétisation verte obligatoire pour les collectivités de plus de 3 500 habitants. Le budget vert devra être annexé au compte administratif ou au compte financier unique 2024.
<b>ARTICLE 49 undeciesnouveau</b>	Faculté pour les collectivités de plus de 3 500 habitants de présenter un « état des engagements financiers concourant à la transition écologique ».
<b>ARTICLE 49 terviciesnouveau</b>	Obligation de mise en place du compte financier unique au plus tard pour l'exercice 2026.
<b>ARTICLE 56 bis nouveau</b>	Extension aux établissements publics territoriaux (EPT) de la métropole du Grand Paris de la faculté de recourir à des fonds de concours pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.
<b>ARTICLE 60 nouveau</b>	Mise en place d'une nouvelle dotation au profit des communes nouvelles de moins de 150 000 habitants, distincte de la DGF, accordant une garantie de non baisse. Mise en place d'une dotation d'amorçage de 10€ par habitant à laquelle sont éligibles les communes nouvelles de moins de 150 000 habitants pendant leurs trois premières années d'existence.
<b>ARTICLE 61 nouveau</b>	Report d'un an du transfert de la CFE des EPT franciliens vers la métropole du Grand Paris.
<b>ARTICLE 62 nouveau</b>	Modalités de compensation du transfert de compétence de pouvoirs de police sur la publicité extérieure de l'Etat vers les communes.

Enfin, le tableau ci-dessous récapitule les enveloppes allouées aux principaux dispositifs de soutien à l'investissement local :

DOTATION	Autorisation d'engagement (en millions d'euros)	Crédits de paiement (en millions d'euros)
DETR	1 045 M€	916 M€
DSIL	570 M€	549 M€
DPV	150 M€	128 M€
DSID	212 M€	155 M€

#### IV. Situation et orientations financières de la ville de Soisy-sous-Montmorency

##### 1. Rétrospective sur 5 ans

#### Recettes de fonctionnement

	2018	2019	2020	2021	2022
13- Atténuation de charges	131 093	169 547	168 338	133 849	96 533
70- Produits des services	2 123 889	2 116 821	1 492 890	1 704 154	1 922 872
73- Impôts et taxes	13 184 571	13 335 165	14 043 581	14 590 088	15 950 467
74- Dotations et subventions	4 564 152	4 439 457	4 915 332	4 221 034	5 814 205
75- Autres produits de gestion courante	571 653	597 905	567 905	598 603	615 038
76- Produits financiers	127 169	127 169	127 169	127 169	127 169
77- Produits exceptionnels	397 698	1 295 326	1 640 876	768 180	572 102
<b>TOTAL</b>	<b>21 100 225</b>	<b>22 081 390</b>	<b>22 956 091</b>	<b>22 143 077</b>	<b>25 098 386</b>

Sur la période 2018-2022, les recettes réelles de fonctionnement ont augmentées de 3.53% soit 3.9M€

##### 70- Produits des services

Ces derniers comprennent les diverses redevances (restauration, centre de loisirs, crèche...).

Evolution sur la période : -1.97%

##### 73- Impôts et taxes

Il s'agit des participations de l'Etat (Impôt, TLPE, droit de mutation ...), et de l'attribution de compensation de la CAPV

Evolution sur la période :

Impôt : + 4.97%

Attribution de compensation : -4.82%

Droit de mutation : +2.78%

##### 74- Dotations et subvention

Il s'agit des participations de l'Etat, du département, de la CAF et de la DGF (Dotation Global de Fonctionnement)

DGF : -1.27 % (-130K€)

Subvention : +3.17%

## Dépenses de fonctionnement

	2018	2019	2020	2021	2022
011- Charges à caractère général	5 144 478	5 329 191	4 762 293	4 881 930	5 524 096
012- Charges de personnel	10 426 567	10 426 273	10 677 064	10 982 149	11 493 456
014- Atténuation de produits	240 277	224 575	216 842	174 985	204 343
65- Charges de gestion courante	1 345 658	1 368 097	1 351 724	1 407 665	1 464 360
66- Charges financières	617 756	583 264	569 039	514 692	514 572
67- Autres charges exceptionnelles	3 144	6 967	69 441	467 643	49 812
68- Provision	0	0	0	0	226 098
<b>TOTAL</b>	<b>17 777 880</b>	<b>17 938 367</b>	<b>17 646 403</b>	<b>18 429 064</b>	<b>19 476 737</b>

Sur la période 2018-2022, les dépenses réelles de fonctionnement ont augmentées de 1.84% soit 1.7M€

### 11- Charges à caractère général

Elles comprennent les charges de fonctionnement courant : prestations de service, fluides, abonnements, maintenance, entretien, frais de télécommunication ...

Leur progression moyenne sur 5 ans est de 1.43 %

### 12- Charges de personnel

Elles recouvrent l'ensemble des salaires, indemnités, charges et frais de personnel, toutes catégories confondues. Ces dernières doivent être examinées en tenant compte des atténuations de charges, c'est-à-dire des remboursements réalisés par l'assurance statutaire.

Elles évoluent du fait du glissement vieillesse technicité, des augmentations de charges, de l'assurance statutaire, des évolutions législatives, des recrutements, de la mise en place du CIA...

Leur progression moyenne sur 5 ans est de +1.97 %

### 65- Autres charges de gestion courante

Elles sont principalement constituées des indemnités des élus, des subventions aux associations et au CCAS.

Leur progression moyenne sur 5 ans est de 1.71 %



## Recettes d'investissement

	2018	2019	2020	2021	2022
10- Dotation et fonds propres	2 212 529	2 730 775	2 543 022	4 391 436	4 303 068
13- Subventions	645 584	1 009 254	1 062 668	580 828	1 862 376
16- Emprunt et dettes	3 829	5 943	223 021	1 501 992	15 646
<b>TOTAL</b>	<b>2 861 942</b>	<b>3 745 972</b>	<b>3 828 711</b>	<b>6 474 256</b>	<b>6 181 090</b>

### 10- Dotations et fonds propres

Il s'agit du fonds de compensation de la TVA (FCTVA). L'Etat rembourse la TVA payée sur l'investissement par les collectivités à hauteur de 16.404%

### 13- Subventions

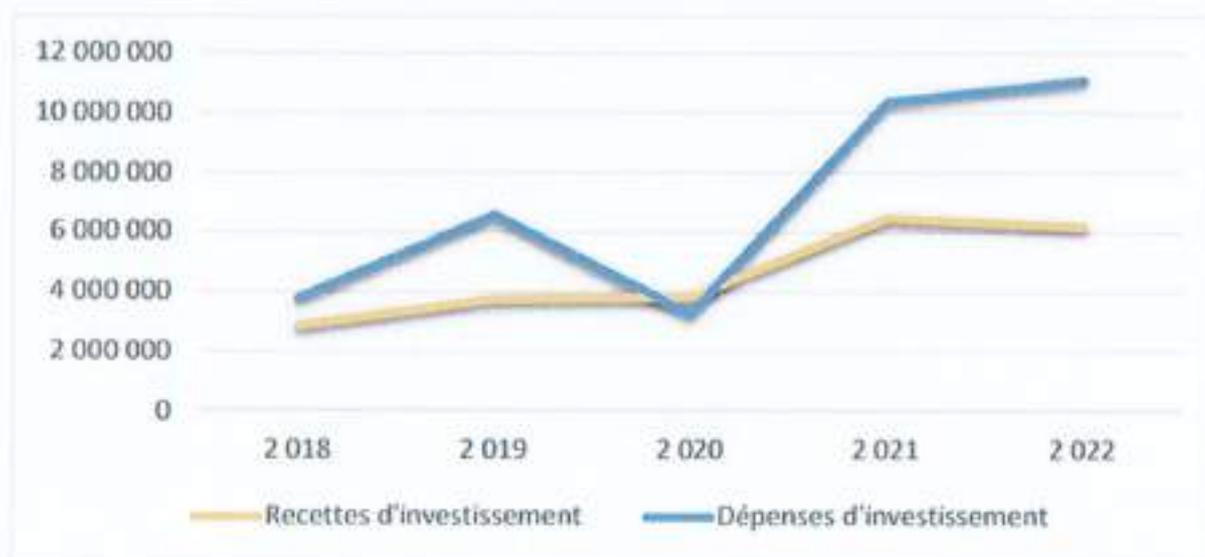
Elles sont variables par nature et dépendent des projets votés et des politiques publiques accompagnées par les financeurs

## Dépenses d'investissement

	2018	2019	2020	2021	2022
16- Remboursement d'emprunt	1 420 080	1 450 014	1 491 634	1 426 301	1 546 560
20- Immobilisations incorporelles	34 338	52 230	8 222	63 726	37 028
21- Immobilisation corporelles	879 402	375 677	648 149	2 561 880	2 695 493
23- Construction en cours	1 445 068	4 687 176	1 116 341	6 310 305	6 793 852
<b>TOTAL</b>	<b>3 778 888</b>	<b>6 565 097</b>	<b>3 264 346</b>	<b>10 362 212</b>	<b>11 072 933</b>

Les dépenses d'équipement recouvrent les études, l'acquisition de logiciel, matériel, mobilier, les constructions et grosses rénovations, la voirie et les réseaux, les acquisitions.

Les dépenses d'équipement sont cycliques.



Sur la période 2018-2022, la commune a réalisé un total de 35M€ de dépenses d'investissement, soit une moyenne de 7M€ par an.

Ces dépenses d'investissement ont été financées par :

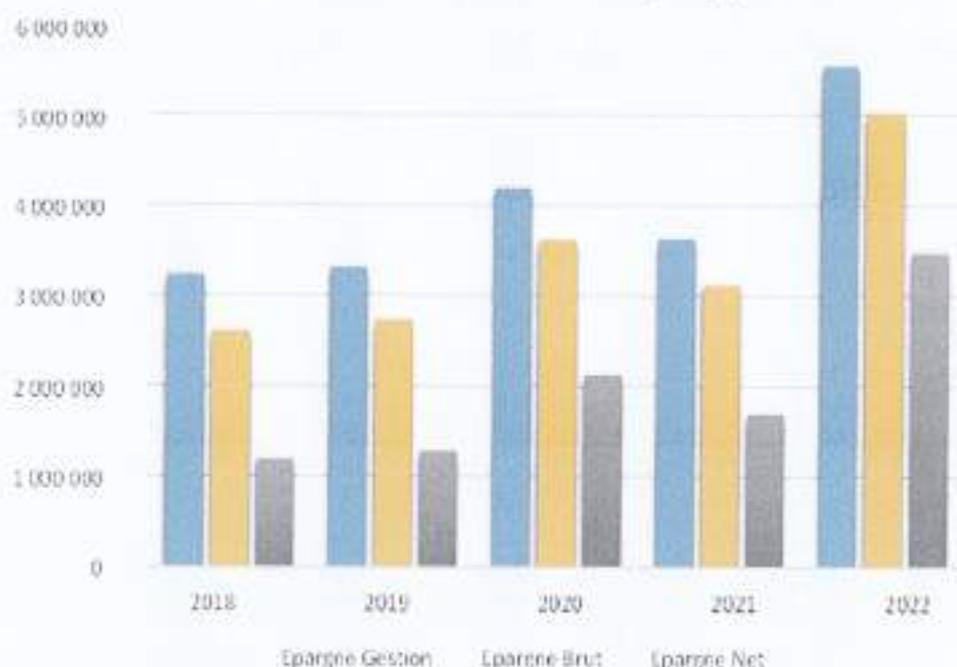
- Le FCTVA (12%)
- Les ressources propres de la commune (57%)
- Les subventions perçues ont représenté 15% du financement des dépenses
- La Commune a réalisé pour 3.8M€ de cessions sur la période, ce qui a permis de financer 11% des dépenses d'investissement
- Recours à l'emprunt pour 1.7M€ (5%)

#### Evolution des épargnes

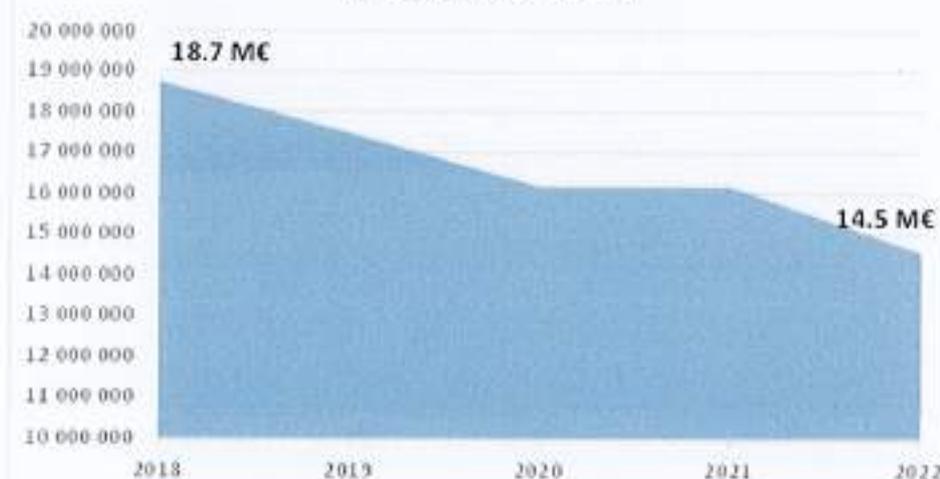
	2018	2019	2020	2021	2022
Produits de fonctionnement courant	21 100 225	22 081 390	22 956 091	22 143 077	25 098 386
- Charges de fonctionnement courant	17 777 880	17 938 367	17 646 403	18 429 064	19 476 737
<b>= EXCEDENT BRUT COURANT</b>	<b>3 322 345</b>	<b>4 143 023</b>	<b>5 309 688</b>	<b>3 714 013</b>	<b>5 621 649</b>
+ Solde exceptionnel large	-96 033	832 264	1 129 565	-86 986	-91 211
= <i>Produit exceptionnels larges</i>	524 867	1 422 495	1 768 045	895 349	699 271
- <i>Charges exceptionnelles larges</i>	620 900	590 231	638 480	982 335	790 482
<b>= EPARGNE DE GESTION</b>	<b>3 226 312</b>	<b>3 310 759</b>	<b>4 180 123</b>	<b>3 627 027</b>	<b>5 530 438</b>
- Intérêts	617 756	583 264	569 039	514 692	514 572
<b>= EPARGNE BRUTE</b>	<b>2 608 556</b>	<b>2 727 495</b>	<b>3 611 084</b>	<b>3 112 335</b>	<b>5 015 866</b>
- Capital	1 420 080	1 450 014	1 491 634	1 426 301	1 546 560
<b>= EPARGNE NETTE</b>	<b>1 188 476</b>	<b>1 277 481</b>	<b>2 119 450</b>	<b>1 686 034</b>	<b>3 469 306</b>

H.

## Evolution des soldes d'épargne



## Encours de dette

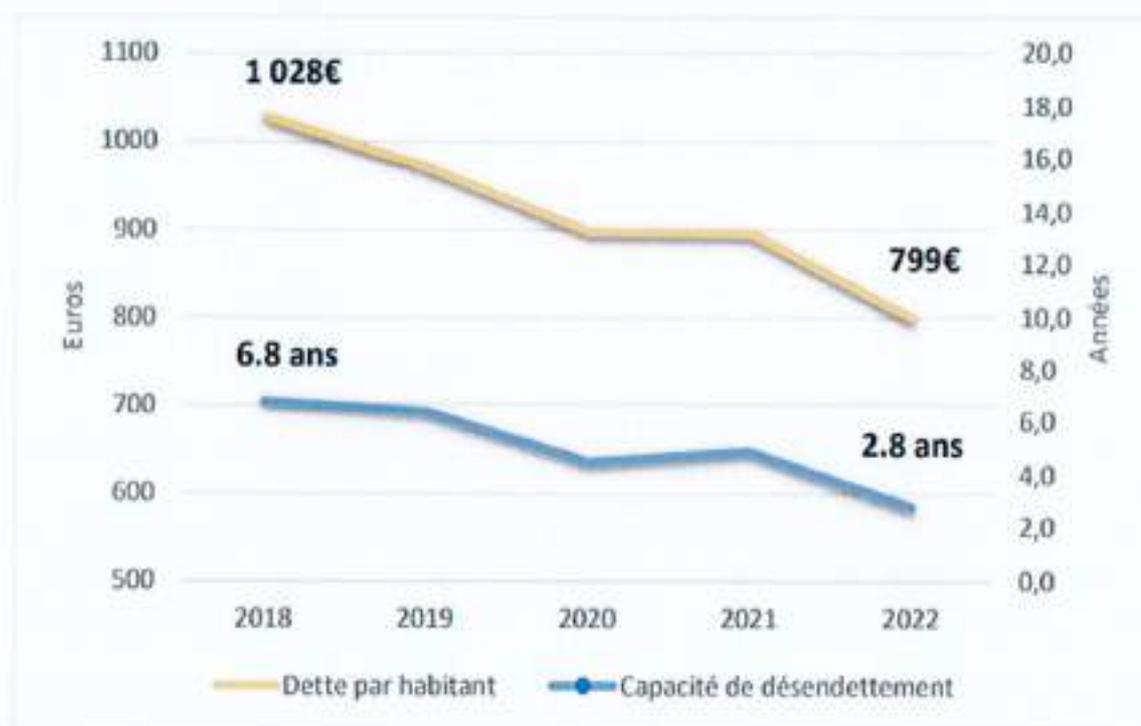


Entre 2018 et 2022 la commune s'est désendettée de 22% sur la période. L'encours de dette a ainsi diminué de 4.1M€ passant de 18.7 M€ à 14.5M€ en 2022.

Ainsi, sous le double effet du désendettement et de l'augmentation de l'épargne brute, la commune a réduit de 41% son délai de désendettement sur la période, passant de 6.8 ans en 2018 à 2.8 ans en 2022.

Pour rappel, la capacité de désendettement permet d'analyser la solvabilité d'une collectivité. C'est le rapport entre l'encours de dette et l'épargne brute de l'exercice écoulé. L'article 29 de la loi de programmation des finances publiques indique que le plafond national de référence pour les communes et les EPCI à fiscalité propre est de 12 années.

En corolaire, la dette par habitant s'est résorbée et permet à la ville de retrouver des marges de manœuvre pour ces futurs investissements.



## 2. Prospective sur 5 ans

### Recettes de fonctionnement

Les hypothèses retenues sont les suivantes :

	2024	2025	2026	2027	2028
13- Atténuation de charges	150 000	150 000	150 000	150 000	150 000
70- Produits des services	2 189 950	2 211 850	2 233 968	2 256 308	2 278 871
73- Impôts et taxes	18 611 000	18 890 165	19 173 517	19 461 120	19 753 037
74- Dotations et subventions	4 237 100	4 321 842	4 408 279	4 496 444	4 586 373
75- Autres produits de gestion courante	601 000	607 010	613 080	619 211	625 403
76- Produits financiers	181 000	180 000	180 000	180 000	180 000
77- Produits exceptionnels	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000
<b>TOTAL</b>	<b>25 975 050</b>	<b>26 365 867</b>	<b>26 763 844</b>	<b>27 168 083</b>	<b>27 578 684</b>

#### 70- Produits de service

Après les années 2020 et 2021 en baisse, un retour au niveau de 2019 est espéré (2,1 M€) puis une augmentation de 1% par an.

#### 73- Impôts et taxes

Haussée généralisée estimée à 2.5% des valeurs locatives cadastrales sur 2024.

Maintien de l'attribution de compensation versées par l'agglomération Plaine Vallée (1.35M€ par an).

Maintien des droits de mutation à 0,8 M€ par an.

Augmentation des autres ressources de 1% par an (taxe sur l'électricité, TLPE, ...)

#### **74- Dotations et participations**

Ce chapitre comprend la participation de la CAF, les subventions de fonctionnement du département, Etat ... Elles suivent une progression de 2% par an.

#### **75- Produits de gestion et atténuations de charges (chapitre 013)**

Les produits de gestion ont une augmentation de 1% par an.  
Maintien des atténuations de charge a 150k€ par an.

### **Dépenses de fonctionnement**

L'augmentation des charges de fonctionnement est de +1.28% par an en moyenne entre 2024 et 2028.

Les hypothèses retenues sont les suivantes :

	2024	2025	2026	2027	2028
011- Charges à caractère général	7 100 000	7 171 000	7 242 710	7 315 137	7 388 288
012- Charges de personnel	13 500 000	13 770 000	14 045 400	14 326 308	14 612 834
014- Atténuation de produits	210 000	210 000	210 000	210 000	210 000
65- Charges de gestion courante	2 949 000	3 007 980	3 068 140	3 129 502	3 192 092
66- Charges financières	461 000	447 170	433 755	420 742	408 120
67- Autres charges exceptionnelles	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
68- Provision	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
<b>TOTAL</b>	<b>24 330 000</b>	<b>24 716 150</b>	<b>25 110 005</b>	<b>25 511 690</b>	<b>25 921 335</b>

#### **11- Charges à caractère général**

Augmentation de 1% en moyenne par an (hors fonctionnement induit par les nouveaux équipements).

#### **12- Charges de personnel**

La masse salariale est impactée en 2024 la refonte du RIFSEEP (250K€) + la prime du pouvoir d'achat (100K€)  
A compter de 2025, l'évolution sera de 2% par an (hors fonctionnement induit par les nouveaux équipements).

#### **65- Charges de gestion courante**

Participation au SDIS + 1% par an.

La subvention d'équilibre au CCAS sera de 257 K€ par an.

Maintien de l'enveloppe globale de subventions aux associations.

Les autres charges évoluent de 1% par an.

### **Charges de personnel**

En 2024, le poids des charges de personnel représentera 55.5 % des dépenses de fonctionnement. Ce ratio montre que le service public est assuré principalement par des agents publics (écoles, crèches, centre de loisirs, restauration...).

	2024	2025	2026	2027	2028
Charges de personnel	13 500 000	13 770 000	14 045 400	14 326 308	14 612 834
Dépenses réelles de fonctionnement	24 330 000	24 716 150	25 110 005	25 511 690	25 921 335
% des dépenses réelles de fonctionnement	55.49%	55.71%	55.94%	56.16%	56.37%
<b>Evolution</b>		<b>2.00%</b>	<b>2.00%</b>	<b>2.00%</b>	<b>2.00%</b>

Pour rappel, la masse salariale progresse mécaniquement chaque année, avec le GVT (glissement, vieillissement, technicité) qui représente l'évolution naturelle des rémunérations liée aux données statutaires (avancements de grade, avancement d'échelons, ...).

Elle doit tenir compte des décisions prises au niveau national telles que la hausse des cotisations sociales patronales, la revalorisation des grilles indiciaires, mutuelle ...

W.

### 3. Structure des effectifs

RSU

## SYNTHÈSE DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2022

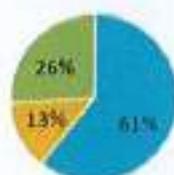
### COMMUNE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2022. Elle a été réalisée via l'application [www.bs.donnees-sociales](http://www.bs.donnees-sociales) des Centres de Gestion par extraction des données 2022 transmises en 2023 par la collectivité au Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France.

#### Effectifs

##### 325 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2022

- > 198 fonctionnaires
- > 43 contractuels permanents
- > 84 contractuels non permanents



- fonctionnaires
- contractuels permanents
- contractuels non permanents

##### 3 contractuels permanents en CDI

##### 3 agents sur emploi fonctionnel dans la collectivité

##### Précisions emplois non permanents

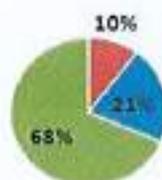
- ⇒ Aucun contractuel non permanent recruté dans le cadre d'un emploi aidé
- ⇒ 77 % des contractuels non permanents recrutés comme saisonniers ou occasionnels
- ⇒ Personnel temporaire intervenu en 2022 : aucun agent du Centre de Gestion et aucun intérimaire

#### Caractéristiques des agents permanents

##### Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	30%	12%	27%
Technique	36%	35%	36%
Culturelle	2%	5%	2%
Sportive	1%	7%	2%
Médico-sociale	18%	19%	18%
Police			
Incendie			
Animation	14%	23%	15%
Total	100%	100%	100%

##### Répartition des agents par catégorie



- Catégorie A
- Catégorie B
- Catégorie C

##### Répartition par genre et par statut

	Hommes	Femmes
Fonctionnaires	29%	71%
Contractuels	47%	53%
Ensemble	32%	68%

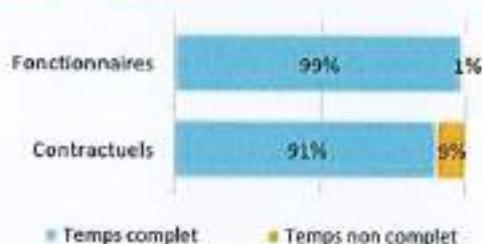
##### Les principaux cadres d'emplois

Cadres d'emplois	% d'agents
Adjointes techniques	27%
Adjointes administratifs	17%
Adjointes d'animation	11%
ATSEM	7%
Auxiliaires de puériculture	7%

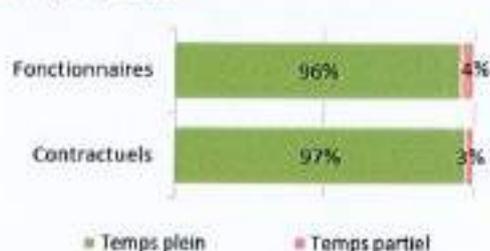
Synthèse des principaux indicateurs du Rapport Social Unique 2022

## Temps de travail des agents permanents

- Répartition des agents à temps complet ou non complet



- Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel



- Les 2 filières les plus concernées par le temps non complet

Filière	Fonctionnaires	Contractuels
Administrative	2%	0%
Technique	1%	13%

- Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

0% des hommes à temps partiel  
6% des femmes à temps partiel

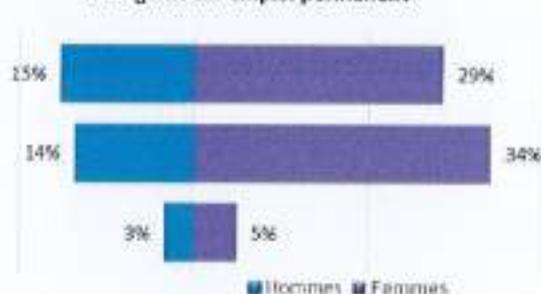
## Pyramide des âges

- En moyenne, les agents de la collectivité ont 46 ans

Âge moyen* des agents permanents	
Fonctionnaires	47,42
Contractuels permanents	40,00
Ensemble des permanents	46,11
Âge moyen* des agents non permanent	
Contractuels non permanents	37,44

de 50 ans et +  
de 30 à 49 ans  
de - de 30 ans

Pyramide des âges des agents sur emploi permanent



\* L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

## Équivalent temps plein rémunéré

- 256,35 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2022

- > 188,25 fonctionnaires
- > 32,85 contractuels permanents
- > 35,75 contractuels non permanents

466 557 heures travaillées rémunérées en 2022

Répartition des ETPR permanents par catégorie

Catégorie A	21,52 ETPR
Catégorie B	46,89 ETPR
Catégorie C	152,19 ETPR

## Positions particulières

Aucune position particulière

## Mouvements

- En 2022, 28 arrivées d'agents permanents et 20 départs

9 contractuels permanents nommés stagiaires

Emplois permanents rémunérés	
Effectif physique théorique au 31/12/2021	Effectif physique au 31/12/2022
233 agents	241 agents

<sup>1</sup> cf. page 7

Variation des effectifs* entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022		
Fonctionnaires	↗	4,2%
Contractuels	→	0,0%
<b>Ensemble</b>	↗	<b>3,4%</b>

- Principales causes de départ d'agents permanents

Mutation	35%
Fin de contrats remplaçants	25%
Démission	20%
Départ à la retraite	20%

- Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

Arrivées de contractuels	36%
Remplacements (contractuels)	29%
Voie de mutation	21%
Voie de détachement	7%
Recrutement direct	4%

\* Variation des effectifs

(Effectif physique contractuel au 31/12/2022 - effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2021) /

(Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2022)

## Évolution professionnelle

- Aucun bénéficiaire d'une promotion interne sans examen professionnel
- Aucun lauréat d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité
- 112 avancements d'échelon et 2 avancements de grade
- Aucun lauréat d'un examen professionnel
- Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

## Sanctions disciplinaires

- Une sanction disciplinaire prononcée en 2022

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2022

	Hommes	Femmes
Sanctions 1 <sup>er</sup> groupe	1	0
Sanctions 2 <sup>ème</sup> groupe	0	0
Sanctions 3 <sup>ème</sup> groupe	0	0
Sanctions 4 <sup>ème</sup> groupe	0	0

Aucune sanction prononcée à l'encontre de fonctionnaires stagiaires

Aucune sanction prononcée à l'encontre d'agents contractuels

- Motif de la sanction prononcée (fonctionnaires et contractuels en 2022)

Incorrections, violences, insultes, harcèlement moral 100%

## Budget et rémunérations

### Les charges de personnel représentent 59,01 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement*	19 476 740 €	Charges de personnel*	11 493 456 €	➔	Soit 59,01 % des dépenses de fonctionnement
---------------------------	--------------	-----------------------	--------------	---	---

\* Montant global

Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :	6 815 394 €	Rémunérations des agents sur emploi non permanent :	832 911 €
Primes et indemnités versées :	1 329 061 €		
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	162 071 €		
Nouvelle Bonification Indiciaire :	19 181 €		
Supplément familial de traitement :	31 054 €		
Indemnité de résidence :	131 229 €		
Complément de traitement indiciaire (CTI)	0 €		

### Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	52 813 €	59 638 €	33 967 €		29 253 €	s
Technique	s	s	40 729 €	34 396 €	28 275 €	26 589 €
Culturelle		s	s		s	s
Sportive			15 501 €	23 691 €		
Médico-sociale	37 917 €	s	28 658 €	24 194 €	26 710 €	s
Police						
Incendie						
Animation			35 634 €	s	27 184 €	25 545 €
Toutes filières	50 002 €	52 428 €	31 889 €	28 791 €	28 234 €	25 651 €

\*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETP

### La part du régime indemnitaire sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 19,5 %

#### Part du régime indemnitaire sur les rémunérations :

Fonctionnaires	19,05%
Contractuels sur emplois permanents	21,99%
<b>Ensemble</b>	<b>19,50%</b>

#### Part du régime indemnitaire sur les rémunérations par catégorie et par statut



- ⇨ Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires et pour les contractuels
- ⇨ Les primes ne sont pas maintenues en cas de congé de maladie ordinaire

- ⇨ La collectivité a adhéré au régime général d'assurance chômage pour l'assurance chômage de ses agents contractuels

- ⇨ 10258,6 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2022
- ⇨ Aucune heure complémentaire réalisée et rémunérée en 2022

En 2022, 1 allocataire a bénéficié de l'indemnisation du chômage (ancien fonctionnaire)

## Absences

- En moyenne, 19,7 jours d'absence pour tout motif médical en 2022 par fonctionnaire

> En moyenne, 5,5 jours d'absence pour tout motif médical en 2022 par agent contractuel permanent

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
<b>Taux d'absentéisme compressible</b> * (maladies ordinaires et accidents de travail)	3,86%	1,52%	3,44%	0,00%
<b>Taux d'absentéisme médical</b> (toutes absences pour motif médical)	5,41%	1,52%	4,72%	0,00%
<b>Taux d'absentéisme global</b> (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	6,48%	1,63%	5,62%	0,00%

(\*) Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences : Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

- Aucune journée de congés supplémentaires accordée au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)
- 70,6 % des agents permanents ayant été absents ont eu au moins un jour de carence prélevé

## Accidents du travail

- 1 seul accident du travail déclaré au total en 2022
- > 0,3 accident du travail pour 100 agents

## Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

Aucun travailleur handicapé employé sur emploi permanent

- ⇒ Aucun travailleur handicapé recruté sur emploi non permanent
- ⇒ 27 569 € de dépenses réalisées couvrant partiellement l'obligation d'emploi

## Prévention et risques professionnels

- ASSISTANTS DE PRÉVENTION**  
 2 assistants de prévention désignés dans la collectivité
- FORMATION**  
 51 jours de formation liés à la prévention (habilitations et formations obligatoires)  
 Coût total des formations : 4 150 €  
 Coût par jour de formation : 81 €
- DÉPENSES**  
 La collectivité a effectué des dépenses en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail  
 Total des dépenses : 1 550 €
- DOCUMENT DE PRÉVENTION**  
 La collectivité dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels  
 Dernière mise à jour : 2011

## Formation

- En 2022, 46,9% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2022



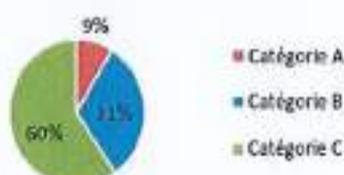
- 89 201 € ont été consacrés à la formation en 2022

Répartition des dépenses de formation

CNFPT	68 %
Coût de la formation des apprentis	5 %
Frais de déplacement	13 %
Autres organismes	14 %

- 470 jours de formation suivis par les agents sur emploi permanent en 2022

Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique



Nombre moyen de jours de formation par agent permanent :

> 2 jour par agent

Répartition des jours de formation par organisme

CNFPT	84%
Autres organismes	16%
Interne à la collectivité	0%

## Action sociale et protection sociale complémentaire

- La collectivité participe à la complémentaire santé et aux contrats de prévoyance

Montants annuels	Santé	Prévoyance
Montant global des participations	580 €	196 €
Montant moyen par bénéficiaire	6 €	2 €

- L'action sociale de la collectivité

- Prestations servies par l'intermédiaire d'une association nationale

## Relations sociales

- Jours de grève

10 jours de grève recensés en 2022

- Comité Technique Territorial

4 réunions en 2022 dans la collectivité

## Précisions méthodologiques

### 1 Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2022

Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2022

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :

Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2022

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires non rémunérés
- + Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :

- Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2022
- + Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2022

### 2 Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2022} \times 365} \times 100$$

*Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les usages répertoriés dans les logiciels de paie*

**Note de lecture :**

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

### 3 « groupes d'absences »

<b>1. Absences compressibles :</b> Maladie ordinaire et accidents du travail	<b>2. Absences médicales :</b> Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle	<b>3. Absences Globales :</b> Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons*
---	--	--

*\* Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...)  
Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.*

- En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

## Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2022. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2022 transmis en 2022 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.



L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

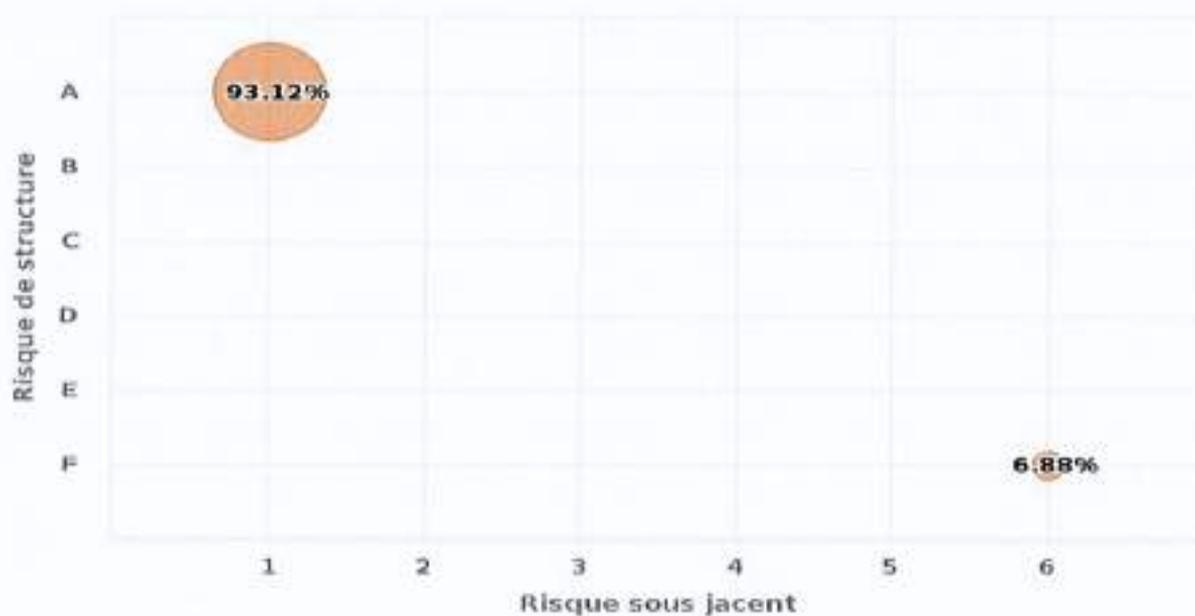
#### 4. Les charges financières

Les charges financières s'élèveront en 2024 à 258 094€. Ces intérêts correspondent à un encours de dette au 1<sup>er</sup> janvier 2024 de 12.5 M€. 1 prêt sera complètement amorti cette année.

Cette dette se présente ainsi :

Capital restant dû (CRD)	Taux moyen	Durée de vie résiduelle	Durée de vie moyenne	Nombre de lignes
12 556 712 €	2,10%	10 ans et 11 mois	5 ans et 9 mois	11

#### Dette selon la charte de bonne conduite



## Profil d'extinction de la dette



## Dette par prêteur

BANQUE	CAPITAL RESTANT DÛ	% DU CRD
Banque populaire	1 096 042.31	8.73
Caisse d'épargne	255 397.87	2.03
Caisse des dépôts et consignation	812 500.00	6.47
Crédit Agricole	1 504 000.00	11.98
Dexia	900 126.65	7.17
SFIL	7 988 645.46	63.62
<b>TOTAL</b>	<b>12 556 712.29</b>	<b>100.00</b>

## Encours de dette et montants empruntés

	2018	2019	2020	2021	2022
Encours de dette au 31/12	18 727 077	17 469 047	16 167 533	16 164 076	14 560 703
Montant emprunté	0	0	220 000	1 500 000	0
Remboursement de l'emprunt	1 369 794	1 423 184	1 491 280	1 555 056	1 702 266
Dette par habitant	1028	970	897	895	799

## Encours de dette et dette par habitant



## Taux d'épargne brut et ratio de désendettement



L'épargne de gestion est l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses de fonctionnement. Elle calcule l'épargne dégagée sur la gestion courante.

L'épargne brute ne tient pas compte du remboursement en capital de l'emprunt et est un ratio important dans l'évaluation de la santé financière d'une collectivité. Elle doit couvrir le remboursement de la dette.

L'épargne nette détermine l'épargne disponible une fois le remboursement de la dette pris en compte.

Quant à la capacité de désendettement, elle permet d'analyser la solvabilité d'une collectivité. C'est le rapport entre l'encours de dette et l'épargne brute de l'exercice écoulé. L'article 29 de la loi de programmation des finances publiques indique que le plafond national de référence pour les communes et les EPCI à fiscalité propre est de 12 années.

L'amélioration de l'autofinancement permet de mieux financer les dépenses d'investissement et de diminuer le recours à l'emprunt.

## V. Programmation pluriannuelle des investissements

En investissement, conformément aux engagements de la Majorité, le volume de dépenses d'équipement (chapitre 20/21/23) restera limité aux capacités financières de la ville et tiendra compte des recherches de financements extérieurs.

Le rapport d'orientations budgétaires doit présenter des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes.

### 1. Plan Pluriannuel d'investissement

	2023	2024	2025	2026	2027
<b>OPERATIONS COURANTES</b>	<b>4 888 880</b>	<b>8 120 000</b>	<b>5 550 000</b>	<b>5 550 000</b>	<b>5 550 000</b>
Voirie	281 700	680 000	680 000	500 000	500 000
Bâtiments	544 848	1 259 200	1 000 000	1 000 000	1 000 000
Espaces verts	50 504	158 000	158 000	158 000	158 000
Finances	3 642 453	1 561 000	1 500 000	1 500 000	1 500 000
Informatique	91 591	275 000	300 000	300 000	300 000
Urbanisme	10 766	3 626 200	1 500 000	1 500 000	1 500 000
Autres services	267 018	560 600	600 000	600 000	600 000
<b>OPERATIONS NOUVELLES</b>	<b>5 930 265</b>	<b>16 400 700</b>	<b>1 240 000</b>	<b>100 000</b>	<b>8 100 000</b>
<b>Voirie</b>	<b>143 471</b>	<b>2 600 000</b>	<b>800 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Modification carrefour C.Godefroy	143 471				
Aménagement Parking HDV		100 000			
Parking Espace culturel		700 000			
Travaux petit lac		1 000 000	800 000		
Travaux Jaurès		800 000			
<b>Bâtiments</b>	<b>5 248 548</b>	<b>12 680 700</b>	<b>400 000</b>	<b>100 000</b>	<b>100 000</b>
Construction Espace culturel	4 730 567	10 000 000			
Construction tennis couvert + tennis extérieurs	112 208	616 000			
Réhabilitation résidence Bailly	200 822	614 000			
Ravalement école E. ROUX	94 584				
Sécurisation HDV	57 944				
Travaux ADAP	52 423	100 000	100 000	100 000	100 000
Aménagement PM aile Ouest		150 000			
Climatisation Mairie		239 000			
Travaux crèche		166 700			
Aménagement locaux RPE		95 000			
Orangerie		200 000			
Reconstruction 9 rue de Montmorency		300 000	300 000		
Rénovation petit Grill		200 000			
Construction gymnase Descarte					8 000 000
<b>Espaces verts</b>	<b>0</b>	<b>430 000</b>	<b>40 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Fontaine du Val Ombreux		410 000			
Ferme pédagogique		20 000	40 000		
<b>ST-Généraux</b>	<b>538 246</b>	<b>570 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Eclairage public	538 246	570 000			

Culture	100 000				
Fresque	100 000				
Urbanisme	20 000				
AMI	20 000	3 000 000	3 000 000		
Report travaux sur N+1	4 423 854				
<b>TOTAL DEPENSES D'EQUIPEMENT</b>	<b>15 242 999</b>	<b>24 400 700</b>	<b>9 978 000</b>	<b>8 658 000</b>	<b>13 58 000</b>

## 2. L'évolution des recettes d'investissement

	2022	2023	2024	2025	2026
<b>Recette Réelles d'Investissement</b>	<b>6 630 445</b>	<b>6 796 843</b>	<b>12 689 897</b>	<b>12 300 000</b>	<b>4 800 000</b>
Subvention d'investissement	1 862 377	821 457	5 379 897	800 000	800 000
Dotation et fonds divers	4 303 069	4 560 666	4 260 000	3 500 000	3 000 000
<i>Dont FCTVA</i>	<i>1 562 868</i>	<i>1 449 463</i>	<i>1 260 000</i>	<i>1 200 000</i>	<i>800 000</i>
Produit de cession	465 000	1 414 720	3 050 000	8 000 000	1 000 000

Les subventions d'équipement proviennent des financements pour l'espace culturel (construction, mobilier, collection, équipement numérique ...) pour 3 M€, le remplacement de l'éclairage public pour 0.5M€, la réhabilitation de la propriété Bailly pour 790K€, La construction/ réhabilitation des tennis pour 470k€.

Les autres financements proviennent de différents dispositifs (Plan vert, contrat de relance et transition écologique, contrat d'aménagement régional ...)

Les recettes de cessions prévues en 2024 concernent l'OAP n°3 (CDC Habitat), l'OPAC de l'Oise et Nexity.

Le besoin de financement devra être couvert par l'épargne nette, l'emprunt ou le fonds de roulement.

	2022	2023	2024	2025	2026
Dépenses d'équipement	9 526 374	8 834 391	22 839 700	7 158 000	15 158 000
Recette réelle d'Investissement	6 630 445	6 796 843	12 689 897	12 300 000	4 800 000
Objectif annuel du besoin de financement	2 895 929	2 037 548	10 149 803	-5 142 000	10 358 000

Le fonds de roulement sera sollicité en 2024. La Ville poursuit donc les efforts engagés les années précédentes sur son fonctionnement afin d'assurer un niveau d'épargne permettant le financement des dépenses d'investissement.

Le besoin de financement de 2024, sera réalisé par la reprise de l'excédent.

M. le Maire remercie les services ayant participé à l'élaboration de ce débat d'orientation budgétaire ainsi que le service des finances qui en a fait la synthèse et demande à M. Delaroche s'il souhaite passer en revue toutes ses questions envoyées en amont.

#### PROCES-VERBAL DES DEBATS

##### Intervention de M. Delaroche

*« Merci, M. le Maire. Oui, nous avons envoyé 12 questions avant le Conseil municipal. Donc, ça, c'était l'idée. Je sais que cela a représenté beaucoup de travail. Je ne vais pas toutes les reprendre, parce que ces questions ont été construites, élaborées, pas seulement par moi, mais par tout le groupe. Je pense que je vais reprendre juste peut-être la question numéro douze, car vous avez répondu aux autres : « Pour les dépenses de fonctionnement, vous donnez une estimation des charges à caractères générales et des charges de personnel hors fonctionnement induit par les nouveaux équipements. Or, des nouveaux équipements seront présents tels que le centre culturel, tennis. A combien estimez-vous les charges annuelles de fonctionnement pour ces nouveaux équipements (estimation ou fourchette) ? » »*

M. le Maire répond : « C'est un sujet que nous avons, à de nombreuses reprises, évoqué dans cette assemblée, et je ne peux que vous répéter ce que je vous ai déjà dit : nous estimons, une fois l'Espace culturel en régime de croisière, à un coût supplémentaire en fonctionnement de l'ordre de 700.000 euros annuel.

Une étude est actuellement en cours avec un cabinet spécialisé, la Belle Ouvrage, pour affiner ces chiffres, étude subventionnée à hauteur de 80% par la DRAC. »

##### Intervention de M. Heubert

M. Heubert demande : « Après une hausse importante due à l'inflation, notre ratio de désendettement s'établirait à 7,6 années. Nous constatons une diminution progressive de l'encours de dette par habitant. Pour autant nous ne voyons aucun retour à meilleure fortune pour les Soisédiens sur la question des taux d'imposition dans la prospective. Est-ce une hypothèse désormais écartée d'ici à la fin de ce mandat ? »

M. le Maire répond : « Vous semblez Monsieur le Conseiller municipal, soit avoir une lecture pour le moins tronquée des documents qui vous sont communiqués, soit avoir des problèmes de vue. En effet, comme indiqué page 13, en 2022, notre capacité de désendettement était de 2,8 années, et pour 2023, elle sera de 2,39 années (à comparer aux 6,8 années en 2018).

Pour ce qui est de la fiscalité, comme je l'ai déjà indiqué, d'ailleurs, c'est un engagement que j'ai pris ici, devant vous toutes et vous tous, si les coûts liés au fonctionnement retrouvent un niveau moins élevé, nous ferions - c'est conditionnel - la première condition à remplir, c'est que nous retrouvions des coûts, même si c'est partiellement, si on ne retrouve pas les coûts initiaux, on a bien expliqué que la raison de l'augmentation de la fiscalité était liée à l'explosion de nos coûts de fonctionnement, nous n'avons rien à voir avec l'investissement. Avec l'explosion de nos coûts de fonctionnement et bien évidemment, si les coûts de fonctionnement retrouvent, même en partie, des valeurs plus raisonnables, nous ferons bénéficier les Soisédiens de - comme disent les notaires - ce retour à meilleure fortune. C'est-à-dire que nous n'allons pas, comme certaines communes, que je ne citerai pas, thésauriser pour thésauriser. Nous ne faisons pas de l'excédent pour faire de l'excédent et pour se satisfaire devant un fonds de roulement qui serait excessif et qui ne servirait à rien. D'ailleurs, si nous avons été amenés à augmenter de manière aussi sensible la taxe foncière, c'est justement parce que nous nous sommes toujours appliqués à avoir une gestion au plus près, et que nous n'avions pas de marge. Je ne vous donnerai pas des listes de communes voisines, mais regardez les excédents répétés et cumulatifs que dégageraient certaines communes, quand elles

font ça, ça veut dire qu'il y a une surimposition. Ce n'est pas notre cas. Et quand, effectivement, on vous annonce que l'électricité va être multipliée par 6, le gaz par 8, finalement, c'est par 5 et par 6. Pourquoi nous nous en sommes plutôt mieux sorti en 2023 que prévu ? C'est pour deux raisons. D'abord, parce que le pire n'est jamais certain et qu'effectivement ces augmentations folles qui étaient quand même écrites au moment où nous avons prévu le budget, ne se sont pas complètement réalisées, et aussi - ça n'échappe à personne - on a eu quand même un hiver plutôt clément. Ce qui a amené à des consommations, notamment de gaz, bien en deçà de ce qui était la moyenne des années précédentes. Mais encore une fois, l'engagement que j'ai pris sera tenu et on mettra au compte-rendu la réponse que je vous fais à la question, je sais plus la combien... c'est la 9. Mais, je vous l'ai déjà dit. »

M. Heubert poursuit : « *Le PPI fait apparaître les projections des opérations courantes et les opérations connues :*

- *Vous placez 1M€ par an sur les bâtiments : est-ce que des bâtiments sont déjà fléchés à partir de 2025 ? Quel est notre niveau de réalisation et votre objectif cible au regard du décret tertiaire ?*

- *Vous mentionnez 1.5M€ en Finances : à quoi cela correspond ?*

- *Idem pour l'urbanisme : à quoi correspond le montant de 1.5M€ par an ? Est-ce une prévision pour faire de la réserve foncière ? Avez-vous déjà des cibles ? »*

Réponse de M. le Maire : « Non, il n'y a pas à ce jour de bâtiment fléché ; mais nous aurons, comme tous les ans, nos écoles et nos logements à entretenir, notamment au regard du décret tertiaire. Les 1,5 millions correspondent tout simplement aux emprunts. C'est effectivement pour pouvoir acquérir des parcelles dont la commune pourrait avoir besoin pour la réalisation de nouveaux projets. Les opérations ciblées, M. Dachez vous les a rappelées. Sinon, c'est un pourcentage des immobilisations qui permettent d'assurer l'entretien courant et un peu de gros entretiens.

#### Intervention de M. Heubert

« *Et donc, sur toutes les opérations à compter post 2024, puisque 2024, c'est plutôt très clair et plutôt détaillé, on vous en remercie, ça reste quelque chose d'assez généraliste. On s'est interrogé à savoir si vous ne vous projetiez pas au-delà de 2026 ? »*

Réponse de M. le Maire : « Nous avons pris des engagements. Nous avons, encore une fois, des perspectives d'investissement et pas seulement pour 2026 mais jusqu'en 2032 et si cela peut vous rassurer, un jour, je ne manquerai pas de mourir. Vous savez très bien qu'une opération tiroir, c'est un gros tiroir avec, justement, la réalisation du Trèfle de l'espace culturel. Nous allons dégager tout le centre civique, de 13 000 mètres carrés. Nous avons pris des engagements là-dessus et ça ne sera pas fini en 2026. Ça sera engagé, mais ça ne sera pas fini. Nous avons prévu de recalibrer l'avenue du Général de Gaulle. Nous avons prévu ce cheminement de prolongement de l'avenue du Général de Gaulle. Nous avons prévu de créer une crèche, un dispositif d'accueil de la petite enfance de deux fois 60 berceaux. Tout cela sera enclenché, mais ça ne sera pas fini. Notre perspective, c'est plutôt 2032. Je ne vous dis pas 2050, mais au moins 2032, oui. »

#### DELIBERATION N°2024-02-01/04

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2312-1 modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRE),

VU le décret NOR : INTB1603561D n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientations budgétaires,

CONSIDERANT que le débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget,

CONSIDERANT que ce rapport doit comporter, notamment, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs et préciser l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail,

VU le rapport sur les orientations budgétaires pour l'exercice 2024 de la ville,

VU l'avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 25 janvier 2024,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Le Maire et M. Dachez,

APRES en avoir délibéré,

PAR vingt-huit voix POUR

ET trois abstentions,

PREND ACTE de la tenue d'un Débat d'Orientation Budgétaire pour l'exercice 2024, sur la base du rapport annexé à la délibération.

---

**Question n°5 : RETRAIT DU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA DEMATERIALISATION DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS ET LA TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE – LOTS 1 ET 2**

**Rapporteurs** : M. ABOUT

Par délibération n° 2022-01 du 27 janvier 2022, le conseil municipal avait autorisé Monsieur le Maire à adhérer au groupement de commande permanent proposé par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France (CIG Grande Couronne) pour la dématérialisation des procédures, et notamment pour les lots suivants :

- ❖ Lot 1 : Dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;
- ❖ Lot 2 : Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- ❖ Lot 4 : Fourniture de certificats de signatures électroniques ;
- ❖ Lot 6 : Fourniture d'une solution de parapheur électronique.

A l'issue des procédures de consultation engagées par le groupement de commande, la Ville a fait installer, par le titulaire, les solutions relatives à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et à la Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, relevant des lots n°1 et 2.

Cependant, les solutions proposées par le titulaire ne correspondent pas aux attentes de la Ville en termes de gestion et d'organisation.

La Ville souhaite donc mettre fin à ces prestations.

Pour cela, l'article 9 de la convention constitutive de groupement de commande prévoit que

*« Les adhérents peuvent se retirer du groupement sans que soit nécessaire l'accord préalable des autres membres du groupement et que le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou de l'organe de direction compétent du membre concerné. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur avant le 30 octobre de l'année N précédant celle à compter de laquelle l'adhérent souhaite se retirer du groupement. Passé cette date, le retrait du membre ne pourra intervenir que l'année suivante. Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration de l'année N, à condition que cette délibération ait été transmise dans les délais précités. La participation financière de l'année*

*N en cours reste due. Le retrait d'un membre n'empêche pas celui-ci d'adhérer de nouveau au groupement par la suite ».*

Le Conseil municipal doit, dès lors, se prononcer pour pouvoir se retirer du groupement de commande, et ainsi permettre à la Ville de souscrire une offre plus adaptée à ses besoins fonctionnels.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

DECIDER du retrait du groupement de commande permanent pour la dématérialisation des procédures conclu avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne, et ce uniquement pour les lots 1 et 2 relatifs à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics (lot 1) et la Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité (2),

RAPPELLER que la Ville reste membre du groupement pour le lot n°4 – Fourniture de certificats de signature électronique,

AUTORISER le Maire à signer tous documents, actes et pièces et/ou à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### DELIBERATION N°2024-02-01/05

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L2113-6 et L2113-7,

VU la délibération n°2022.01-27/08 du Conseil municipal en date du 27 janvier 2022 portant adhésion au groupement de commande pour la dématérialisation des procédures pour la période 2023-2026 et autorisant le Maire à signer la convention constitutive de groupement de commande afférente,

VU la convention constitutive de groupement de commande conclue avec le CIG le 14/02/2022,

VU la délibération n°2023-12-07/20 du Conseil municipal du 7 décembre 2023 portant retrait du groupement de commande pour la dématérialisation des procédures – lot 3 : Télétransmission et dématérialisation des actes de la comptabilité publiques et parapheurs affiliés,

CONSIDERANT que la ville a adhéré pour les lots :

- ❖ Lot 1 : Dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;
- ❖ Lot 2 : Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- ❖ Lot 4 : Fourniture de certificats de signatures électroniques ;
- ❖ Lot 6 : Fourniture d'une solution de parapheur électronique.

CONSIDERANT que le CIG a, finalement, fusionné les lots 3 et 6, incluant le parapheur électronique dans le lot relatif à la dématérialisation de la comptabilité publique,

CONSIDERANT qu'à l'issue des procédures de consultation engagées par le groupement de commande, la Ville a fait installer, par le titulaire, les solutions relatives à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et à la Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, relevant des lots n°1 et 2,

CONSIDERANT, cependant, que les solutions proposées par le titulaire pour la partie dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et à la Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ne correspondent pas aux attentes de la Ville en termes de gestion et d'organisation,

CONSIDERANT que la Ville souhaite donc mettre fin à ces prestations,

CONSIDERANT que, pour cela, l'article 9 de la convention constitutive de groupement de commande prévoit que *« les adhérents peuvent se retirer du groupement sans que soit nécessaire*

*l'accord préalable des autres membres du groupement et que le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou de l'organe de direction compétent du membre concerné. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur avant le 30 octobre de l'année N précédant celle à compter de laquelle l'adhérent souhaite se retirer du groupement. Passé cette date, le retrait du membre ne pourra intervenir que l'année suivante. Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration de l'année N, à condition que cette délibération ait été transmise dans les délais précités. La participation financière de l'année N en cours reste due. Le retrait d'un membre n'empêche pas celui-ci d'adhérer de nouveau au groupement par la suite ».*

CONSIDERANT que le Conseil municipal doit, dès lors, se prononcer pour pouvoir se retirer du groupement de commande sur ces points, et ainsi permettre à la Ville de souscrire une offre plus adaptée à ses besoins fonctionnels,

VU l'avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 25 janvier 2024,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. About,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE le retrait du groupement de commande permanent pour la dématérialisation des procédures conclu avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne, et ce uniquement pour les lots 1 et 2 relatifs à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et à la Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,

RAPPELLE que la Ville reste membre du groupement pour le lot n°4 – Fourniture de certificats de signature électronique,

AUTORISE le Maire à signer tous documents, actes et pièces et/ou à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

---

#### **Question n°6 : MODIFICATION DE DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

**Rapporteur** : M. LE MAIRE

Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales le Maire par délégation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 puis par délégation du Conseil Municipal du 19 mai 2022 a été chargé, et ce, pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Les nouveaux tarifs seront fixés par le Conseil lors de leur création. Les tarifs existants pourront, ensuite, être modifiés par le Maire de la manière suivante :

Tarifs	Modification possible par le Maire
Pour des tarifs entre 0 € et 500 €	Pas de limitation, le Maire peut modifier librement les tarifs existants
Pour des tarifs supérieurs à 500 € et jusqu'à 1 000 €	Les tarifs existants peuvent être modifiés dans la limite de 20%

Pour des tarifs supérieurs à 1 000 €

Les tarifs existants peuvent être modifiés dans la limite de 5%

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Ces emprunts devront, cependant, être destinés au financement des investissements prévus, tant par le budget de l'exercice en cours, que par l'état des restes à réaliser dressé au vu des résultats du compte administratif de l'exercice précédent jusqu'à leur incorporation au budget de l'exercice en cours. En outre, les prêts contractés devront être d'une durée au plus égale à 30 ans, à échéances mensuelles, trimestrielles ou annuelles, avec ou sans différé d'amortissement, tant en taux fixe qu'en taux variable ou multi-index. Les index applicables aux taux variables restent à la libre appréciation du Maire, en fonction des opportunités offertes par le marché financier au moment de la négociation des contrats de prêt. L'amortissement du capital pourra être progressif ou linéaire.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dès lors que leur montant HT est inférieur ou égal au seuil des procédures formalisées pour les marchés de travaux (quelle que soit la nature du marché) ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, en toutes circonstances, sans limitation ni réserve ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas, sans restriction quant à la nature du litige ou le montant de celui-ci, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, mais dont le montant est inférieur à 15 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement

d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 3 millions d'euros chacune ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code. Celui-ci sera exercé conformément au périmètre déterminé dans le cadre de la sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité par la délibération du Conseil municipal du 21 février 2008 ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sans condition quant à la nature ou au prix du bien objet du droit de priorité ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, dont le montant est inférieur, pour chaque demande, à 450 000 € ;

27° De procéder, en toutes circonstances, sans limitation ni réserve, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L.2122-23, le Maire doit rendre compte des décisions prises par lui en vertu de la présente délibération, à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Or, il convient à ce jour, dans un souci d'efficience de l'achat public et de bonne marche de l'administration, d'autoriser le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, comme le prévoit l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le 4° alinéa des délégations doit donc être ainsi modifié « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Une telle modification n'engendre toutefois pas la suppression des commissions MAPA pour les marchés de travaux inférieurs au seuil des procédures formalisées, seuil fixé à ce jour à 5 538 000.00 € HT et évoluant tous les deux ans.

Par ailleurs, pour ne pas compiler plusieurs délibérations relatives à la délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire, il convient d'adopter une délibération reprenant l'ensemble de sa délégation, en intégrant la modification relative aux marchés publics, et en abrogeant, en conséquence, les délibérations précédentes.

C'est pourquoi, il est demandé au Conseil municipal :

- D'abroger les délibérations n°2020.05-25/05 du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 et n° 2022-05-19/04 du Conseil municipal du 19 mai 2022, remplacées par la présente délibération,
- De décider que, pour la durée de son mandat, il est donné délégation au Maire afin d'exercer les attributions telles que présentées ci-avant,
- De rappeler que :
  - ✓ les décisions prises en applications des délégations consenties peuvent être signées par les adjoints ou conseillers municipaux, dans le cadre de leur délégation, conformément à l'article L2122-3 du CGCT, ainsi que par tout adjoint, dans l'ordre des nominations, et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau, en cas d'empêchement du Maire, conformément à l'article L2122-17 du CGCT,
  - ✓ le maire doit rendre compte des décisions prises par lui en vertu des délibérations relatives à la délégation d'attributions que le Conseil municipal lui a consentie à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

#### DELIBERATION N°2024-02-01/06

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020-05.25/05 du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 et la Délibération n° 2022-05-19/04 du Conseil municipal du 19 mai 2022 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal à Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que pour assurer le bon fonctionnement de l'administration communale, et ce dans un souci d'efficience de l'achat public, il convient de modifier la délégation au Maire, alinéa 4 des délibérations susmentionnées,

CONSIDERANT que pour ne pas compiler plusieurs délibérations relatives à la délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire, il convient d'adopter une délibération reprenant l'ensemble de sa délégation, en intégrant la modification relative aux marchés publics, et en abrogeant, en conséquence, les délibérations précédentes,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Le Maire,

APRES en avoir délibéré,

PAR vingt-huit voix POUR

ET trois abstentions,

ABROGE les délibérations n°2020.05-25/05 du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 et n° 2022-05-19/04 du Conseil municipal du 19 mai 2022, remplacées par la présente délibération,

DECIDE que pour la durée de son mandat, le Conseil municipal donne délégation au Maire afin d'exercer les attributions suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Les nouveaux tarifs seront fixés par le Conseil lors de leur création. Les tarifs existants pourront, ensuite, être modifiés par le Maire de la manière suivante :

Tarifs	Modification possible par le Maire
Pour des tarifs entre 0 € et 500 €	Pas de limitation, le Maire peut modifier librement les tarifs existants
Pour des tarifs supérieurs à 500 € et jusqu'à 1 000 €	Les tarifs existants peuvent être modifiés dans la limite de 20%
Pour des tarifs supérieurs à 1 000 €	Les tarifs existants peuvent être modifiés dans la limite de 5%

3° Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Ces emprunts devront, cependant, être destinés au financement des investissements prévus, tant par le budget de l'exercice en cours, que par l'état des restes à réaliser dressé au vu des résultats du compte administratif de l'exercice précédent jusqu'à leur incorporation au budget de l'exercice en cours. En outre, les prêts contractés devront être d'une durée au plus égale à 30 ans, à échéances mensuelles, trimestrielles ou annuelles, avec ou sans différé d'amortissement, tant en taux fixe qu'en taux variable ou multi-index. Les index applicables aux taux variables restent à la libre appréciation du Maire, en fonction des opportunités offertes par le marché financier au moment de la négociation des contrats de prêt. L'amortissement du capital pourra être progressif ou linéaire.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, en toutes circonstances, sans limitation ni réserve ;

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas, sans restriction quant à la nature du litige ou le montant de celui-ci, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, mais dont le montant est inférieur à 15 000 € ;

18° Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 3 millions d'euros chacune ;

21° Exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code. Celui-ci sera exercé conformément au périmètre déterminé dans le cadre de la sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité par la délibération du Conseil municipal du 21 février 2008 ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sans condition quant à la nature ou au prix du bien objet du droit de priorité ;

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, dont le montant est inférieur, pour chaque demande, à 450 000 € ;

27° Procéder, en toutes circonstances, sans limitation ni réserve, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° Ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

#### RAPPELLE :

- ✓ que les décisions prises en applications des délégations consenties peuvent être signées par les adjoints ou conseillers municipaux, dans le cadre de leur délégation, conformément à l'article L2122-3 du CGCT, ainsi que par tout adjoint, dans l'ordre des nominations, et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau, en cas d'empêchement du Maire, conformément à l'article L2122-17 du CGCT,
- ✓ que le maire doit rendre compte des décisions prises par lui en vertu des délibérations relatives à la délégation d'attributions que le Conseil municipal lui a consentie à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

Question n°7 : REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES PLACES AU SEIN DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT AU SEIN DE LA COMMUNE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY

Rapporteur : MME ROY

Considérés comme plus rassurants, les accueils collectifs sont les modes de garde les plus plébiscités par les parents. En effet ils offrent en outre la sécurité d'une garde fiable et régulière, prise en charge par des professionnels de la petite enfance, et à proximité du domicile des parents.

Les demandes de places au sein de ces structures sont plus élevées que le nombre réel de places. Ainsi il apparaît nécessaire de s'appuyer sur des valeurs de transparence et d'équité quant à l'attribution des places.

Dans ce cadre, il est proposé de faire évoluer les modalités d'attribution des places, en :

- ✓ Créant des critères d'attribution pondérés ;
- ✓ Instituant une commission d'attribution ;
- ✓ Mettant en place un règlement d'attribution.

Les principales dispositions de ce règlement, dont l'intégralité vous est présentée en annexe, sont les suivantes :

**La composition et modalités de fonctionnement de la commission.**

**Composition :**

- L'adjoint au maire délégué à l'action sociale, logement et petite enfance,
- La responsable du service action Sociale, Logement et Petite Enfance,
- Les directrices des structures d'accueil du jeune enfant de la Ville,
- Le gestionnaire petite enfance.

**Fonctionnement :**

Les séances ne sont pas publiques. Les débats ayant lieu pendant cette commission ne font pas l'objet de publicité extérieure et ne peuvent, en conséquence, être rapportés en tant que tels.

Un compte-rendu faisant état des attributions prononcées par la commission sera rédigé à l'issue de chaque réunion.

**Périodicité de la commission :**

La commission se réunit une fois par an, au cours du deuxième trimestre de l'année pour des entrées entre septembre et décembre de l'année en cours.

**Les modalités de demande de place en Etablissement d'Accueil du jeune Enfant.**

**Une période de demande :** du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars pour une entrée en septembre de la même année.

**Le dossier à compléter :** un formulaire accompagné de pièces justificatives liées à la situation familiale et sociale.

**Les critères d'attribution et leurs pondérations.**

Critères	Points
<b>Situation familiale et sociale</b>	
Couple dont les deux membres sont en activités	4
Couple dont l'un des membres est en activité	1,5
Couple dont aucun membre n'est en activité	1
Famille monoparentale en activité	4
Famille monoparentale sans activité	1
Parents mineurs ou couple étudiants	3
Famille adressée par la PMI ou partenaire sociaux	4
Difficulté liée au logement (insalubre, hébergement hôtel, taille)	1,5
Handicap de l'enfant	2,5
Handicap d'un parent	1,5
Handicap d'un enfant au sein de la famille	1,5
Naissance multiple ou adoption	3
Horaire décalés	3
<b>Revenus</b>	
0 à 1000 €	2
1001 à 2500 €	3
2501 à 4000 €	2,5
4001 à 5500 €	2
5501 à 7000 €	1,5
7001 € et plus	1
<b>Fratric</b>	
Famille de + de 3 enfants	1
Fratric sur liste des demandes de place en crèche	1
Aîné présent dans la structure au moment de l'admission	2
<b>Lien avec le territoire</b>	
Famille domiciliée sur la commune	10
Famille non domiciliée sur la commune	0
Personnel communal sur emploi permanent *	10
<i>*Un ratio de 10% maximum des places disponibles par section sera attribué pour le personnel communal</i>	
<b>Situation au moment du dépôt du dossier</b>	
Refus de place de structures <u>ou</u> d'assistante maternelle indépendante <u>ou</u> rupture du mode de garde (fournir un justificatif)	1
Impayé de prestations communales au moment du passage en commission	-5
Non-respect du contrat précédent	-5
Refus de la place à une commission précédente	-3,5
Famille disposant d'un mode de garde pérenne	-1,5
Aucun passage en commission	0
1 passage en commission	1
2 passages en commission	2
3 passages en commission	3

Ainsi il est demandé au Conseil municipal de :

- Décider la mise en place de critères d'attribution pondérés,
- Approuver les termes du règlement fixant les modalités d'attribution des places en Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant, ci-annexé,
- Acter, en conséquence, la mise en place de la commission d'attribution telle que définie par ledit règlement,

- Autoriser le Maire à modifier les règlements des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant, uniquement dans leur partie relative à l'attribution des places, en renvoyant au règlement fixant les modalités d'attribution des places en Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant.

DELIBERATION N°2024-02-01/07

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L3111-1 à L3111-11, R2324-30 et R3111-1 et suivants,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L-133-6 et R227-7,

VU les règlements de fonctionnement en vigueur de l'Etablissement Multi Accueil Collectif et Familial et de la halte-garderie,

CONSIDÉRANT que les accueils collectifs sont les modes de garde les plus plébiscités par les parents. En effet ils offrent la sécurité d'une garde fiable et régulière, prise en charge par des professionnels de la petite enfance, et à proximité du domicile des parents,

CONSIDÉRANT que les demandes de places au sein de ces structures sont plus élevées que le nombre réel de places,

CONSIDÉRANT qu'il apparait nécessaire de s'appuyer sur valeurs de transparence et d'équité quant à l'attribution des places,

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire évoluer les modalités d'attribution des places, en :

- ✓ Créant des critères d'attribution pondérés ;
- ✓ Instituant une commission d'attribution ;
- ✓ Mettant en place un règlement d'attribution.

VU le projet de règlement d'attribution des places en Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant, ci-annexé,

VU l'avis de la Commission Action Sociale, Logement et Petite Enfance en date du 15 janvier 2024,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de Mme Roy,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE la mise en place de critères d'attribution pondérés,

APPROUVE les termes de règlement fixant les modalités d'attribution des places en Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant,

ACTE en conséquence la mise place de la commission d'attribution tel que défini par le règlement, ci -annexé,

AUTORISE le Maire à effectuer les modifications de mise à jour des règlements des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant.

Question n°8 : PASSAGE A LA GESTION EN FLUX DES CONTINGENTS DE RESERVATION DE LOGEMENTS SOCIAUX

Rapporteur : M. SURIE

En contrepartie des financements et garanties d'emprunts accordés aux bailleurs sociaux pour la réalisation ou la réhabilitation des programmes de logement, la ville de Soisy-Sous-Montmorency est titulaire de droits de réservation. Ce système de réservations permet d'obtenir la mise à disposition de logements nouvellement livrés ou remis à la location et la présentation de candidats à l'attribution de ces logements.

Jusqu'à présent, cette gestion dite « en stock » reposait sur l'identification des logements au sein d'une réservation sur lesquels la ville disposait de droits de réservation pendant une durée déterminée dits « droits de suite ».

La gestion en stock étant apparue comme un facteur de rigidité pour la gestion du parc social, la loi ELAN du 24 novembre 2018 a rendu obligatoire le passage à une gestion en flux annuel des différents contingents de réservation de logements sociaux. C'est ainsi que toutes les réservations seront gérées en flux annuel, ce qui signifie que la part des droits sera exprimée en pourcentage des logements disponibles à la location.

Les objectifs visés par le passage général à une gestion en flux :

- Apporter plus de souplesse pour la gestion du parc social.
- Optimiser l'allocation des logements disponibles à la demande exprimée, faciliter la mobilité résidentielle et favoriser la mixité sociale en même temps que l'accès au logement des plus défavorisés.
- Renforcer le partenariat entre les bailleurs et les réservataires pour une meilleure gestion des attributions au service de la politique du logement.

C'est pourquoi en application du décret du 20 février 2020, il convient de conventionner avec chaque bailleur déjà présent sur la commune.

L'acte conventionnel établira les modalités de mise en œuvre du passage en gestion en flux.

Chaque convention précisera, notamment :

- Le patrimoine social concerné par la convention dit assiette du flux ;
- Les modalités opérationnelles du décompte du flux ;
- Le taux affecté aux réservataires ;
- Les dispositions spécifiques aux programmes neufs ;
- Les modalités de gestion des réservations et des attributions.

Les conventions son conclues pour 3 ans à compter de la date de signature.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal :

- De prendre acte du passage de la gestion en stock à la gestion en flux des logements sociaux réservés à la ville et ce conformément au décret n°2020-145 du 20 février 2020 ;
- D'autoriser le Maire à signer les conventions de réservation et de gestion en flux avec les bailleurs auprès desquels la Ville est déjà réservataire de logements sociaux, telles que les deux projets annexés, ainsi que tout document ou acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

M. le Maire remercie M. Surie et ajoute : « Je pense que dans le fonctionnement de cette nouvelle gestion, nous aurons intérêt, demain comme hier, à avoir de bonnes relations avec les bailleurs sociaux. »

M. Surie répond : « Oui. La grande différence, c'est qu'avant, pour pouvoir proposer un logement à une famille, il fallait que ce soit un logement qui soit dans le contingent de la commune qui se libère.

Maintenant, ce sera un pourcentage de logement donc quel que soit le logement, nous pourrons aussi en bénéficier. »

M. le Maire répond : « Cela dit, il nous est arrivé d'avoir des arrangements intelligents et d'échanger un quatre pièces contre un trois pièces. Ce n'était pas aussi hermétique que ça. »

M. Surie répond que cela dépendait des bailleurs.

M. le Maire ne souhaite pas que l'on se retrouve appauvri au fil des mutations, mais que nous allons y veiller.

M. Surie répond : « Sur les conventions que j'ai pu voir, qui ont été faites, parce qu'il y en a très peu qui nous ont été proposés, cela revient à peu près au même au niveau du nombre de logements qui sera accessible pour la commune. »

#### DELIBERATION N°2024-02-01/08

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la Construction et de l'habitation en ses articles L441 et 441-5 à R441-5-4,

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

VU le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,

VU le protocole régional en vue de la mise en œuvre de la gestion en flux des droits de réservation des logements sociaux en Ile de France du 3 mars 2022,

CONSIDÉRANT qu'en contrepartie des financements et garanties d'emprunts accordés aux bailleurs sociaux pour la réalisation ou la réhabilitation des programmes de logement, la ville de Soisy-Sous-Montmorency est titulaire de droits de réservation. Ce système de réservations permet d'obtenir la mise à disposition de logements nouvellement livrés ou remis à la location et la présentation de candidats à l'attribution de ces logements,

CONSIDÉRANT que jusqu'à présent, cette gestion dite « en stock » reposait sur l'identification des logements au sein d'une réservation sur lesquels la ville disposait de droits de réservation pendant une durée déterminée dits « droits de suite »,

CONSIDÉRANT que la loi ELAN du 24 novembre 2018 a rendu obligatoire le passage à une gestion en flux annuel des différents contingents de réservation de logements sociaux. C'est ainsi que toutes les réservations seront gérées en flux annuel, ce qui signifie que la part des droits sera exprimée en pourcentage des logements disponibles à la location,

CONSIDÉRANT que les objectifs visés par le passage général à une gestion en flux sont :

- Apporter plus de souplesse pour la gestion du parc social.
- Optimiser l'allocation des logements disponibles à la demande exprimée, faciliter la mobilité résidentielle et favoriser la mixité sociale en même temps que l'accès au logement des plus défavorisés.
- Renforcer le partenariat entre les bailleurs et les réservataires pour une meilleure gestion des attributions au service de la politique du logement.

CONSIDÉRANT qu'en application du décret du 20 février 2020, il convient de conventionner avec chaque bailleur déjà présent sur la commune,

CONSIDÉRANT que l'acte conventionnel établira les modalités de mise en œuvre du passage en gestion en flux. Chaque convention précisera, notamment :

- Le patrimoine social concerné par la convention dit assiette du flux ;
- Les modalités opérationnelles du décompte du flux ;
- Le taux affecté aux réservataires ;
- Les dispositions spécifiques aux programmes neufs ;
- Les modalités de gestion des réservations et des attributions ;

CONSIDÉRANT que les conventions sont conclues pour 3 ans à compter de la date de signature,

VU les projets de convention définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux dans le cadre de la gestion en flux, ci-annexé,

VU l'avis de la Commission Action Sociale, Logement et Petite Enfance en date du 15 janvier 2024,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Surie,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

PREND ACTE du passage de la gestion en stock à la gestion en flux des logements sociaux réservés à la ville et ce conformément au décret n°2020-145 du 20 février 2020,

AUTORISE le Maire à signer les conventions de réservation et de gestion en flux avec les bailleurs auprès desquels la Ville est déjà réservataire de logements sociaux, telles que les deux projets annexés ainsi que tout document ou acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

---

**Question n°9 : FUSION DES ECOLES JEAN MONNET ET ROBERT SCHUMAN – RENTREE SCOLAIRE 2024/2025**

**Rapporteur** : M. THEVENOT

Au cours de l'année scolaire 2022/2023, l'inspectrice de l'Education nationale a proposé à la municipalité la fusion de l'école Robert Schuman (école élémentaire de 5 classes) et de l'école Jean Monnet (école maternelle de 3 classes). Un conseil d'école exceptionnel, réunissant les membres des conseils des deux écoles en une seule instance, s'étant prononcé contre cette fusion, Monsieur le Maire a suivi leur avis et n'a pas donné suite à la demande de l'Inspectrice de l'Education nationale. La fusion n'a donc pas eu lieu.

Toutefois, à la rentrée scolaire 2023/2024, le poste de directrice de l'école maternelle Jean Monnet n'étant pas pourvu, et face aux difficultés de recrutement sur ce poste, par manque d'attrait (3 classes qui ne permettent pas une décharge administrative), l'Inspectrice de l'Education nationale propose, à nouveau, la fusion des deux écoles. La fusion des 2 écoles, dont l'une de 5 classes et l'autre de 3 classes, permettrait alors à la future direction une décharge de 2 jours.

Ce nouveau projet est présenté lors des Conseils d'école de chaque établissement :

- Conseil de l'école maternelle Jean Monnet du 19 octobre 2023 sur 9 votants présents : 0 non, 4 oui et 5 abstentions.
- Conseil de l'école élémentaire Robert Schuman du 10 novembre 2023 sur 10 votants présents : 3 non, 5 oui et 2 abstentions.

Au total : 3 non, 9 oui et 7 abstentions.

La fusion des 2 écoles est donc approuvée par les 2 conseils d'écoles.

Monsieur le Maire souhaitant, comme pour le projet précédent, suivre la décision des conseils d'école, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver, sur proposition de l'Inspectrice de l'Education nationale et après avis favorable des Conseils d'Ecole des deux établissements, la fusion de l'école Robert Schuman (école élémentaire de 5 classes) et de l'école Jean Monnet (école maternelle de 3 classes) dès la rentrée scolaire 2024/2025,
- Préciser que cette fusion ne donne lieu à la suppression d'aucune classe, les deux structures conservant leur capacité actuelle d'accueil,
- Dénommer le nouvel établissement « Ecole Monnet Schuman »,
- Autoriser le Maire à prendre toutes mesures et à signer tout acte ou document nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### DELIBERATION N°2024-02-01/09

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-30,

VU le Code de l'Education, et notamment son article L212-1,

VU la circulaire n°2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la carte scolaire,

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'année scolaire 2022/2023, l'inspectrice de l'Education nationale a proposé à la municipalité la fusion de l'école Robert Schuman (école élémentaire de 5 classes) et de l'école Jean Monnet (école maternelle de 3 classes),

CONSIDÉRANT qu'un conseil d'école exceptionnel, réunissant les membres des conseils des deux écoles en une seule instance, s'étant prononcé contre cette fusion, Monsieur le Maire a suivi leur avis et n'a pas donné suite à la demande de l'Inspectrice de l'Education nationale. La fusion n'a donc pas eu lieu,

CONSIDÉRANT, toutefois, qu'à la rentrée scolaire 2023/2024, le poste de directrice de l'école maternelle Jean Monnet n'étant pas pourvu, et face aux difficultés de recrutement sur ce poste, par manque d'attrait (3 classes qui ne permettent pas une décharge administrative), l'Inspectrice de l'Education nationale propose, à nouveau, la fusion des deux écoles,

CONSIDERANT que la fusion des 2 écoles, dont l'une de 5 classes et l'autre de 3 classes, permettrait alors à la future direction une décharge de 2 jours,

CONSIDERANT que ce nouveau projet est présenté lors des Conseils d'écoles de chaque établissement :

- Conseil de l'école maternelle Jean Monnet du 19 octobre 2023 sur 9 votants présents : 0 non, 4 oui et 5 abstentions.
- Conseil de l'école élémentaire Robert Schuman du 10 novembre 2023 sur 10 votants présents : 3 non, 5 oui et 2 abstentions.

Au total : 3 non, 9 oui et 7 abstentions.

VU l'avis des Conseils d'Ecoles en date du 19 octobre 2023 et du 10 novembre 2023,

VU l'avis de la Commission Actions scolaire et périscolaire en date du 16 janvier 2024,

VU l'avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 25 janvier 2024,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Thévenot,

APRES en avoir délibéré,

PAR vingt-cinq voix POUR,

ET six abstentions,

APPROUVE, sur proposition de l'Inspectrice de l'Education nationale et après avis favorable des Conseils d'Ecoles des deux établissements, la fusion de l'école Robert Schuman (école élémentaire de 5 classes) et de l'école Jean Monnet (école maternelle de 3 classes) dès la rentrée scolaire 2024/2025,

PRECISE que cette fusion ne donne lieu à la suppression d'aucune classe, les deux structures conservant leur capacité actuelle d'accueil,

DENOMME le nouvel établissement « Ecole Monnet Schuman »,

AUTORISE le Maire à prendre toutes mesures et à signer tout acte ou document nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

---

**Question n°10 : ACCES AU PARKING VOLTAIRE POUR LE PERSONNEL DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE**

**Rapporteur** : M. THEVENOT

La délibération n°2020-09-24/05 en date du 24 septembre 2020 relative à la mise en service du parking Voltaire – Institution d'une caution – Signature d'un contrat avec les bénéficiaires, prévoit que le parking Voltaire pourra être mis à la disposition du personnel communal du groupe scolaire Descartes, du personnel communal de la crèche, du personnel communal du centre social municipal Les Noëlés et du personnel de l'Education nationale du groupe scolaire Descartes.

Cette mise à disposition, formalisée par la conclusion d'un contrat, s'accompagne de l'attribution d'une télécommande d'accès, remise contre une caution de 50 €.

A ce jour, il y a nécessité de permettre l'accès au parking Voltaire au personnel du Conseil Départemental du Val d'Oise pour y garer leur véhicule personnel afin d'accéder à leur lieu de travail.

Il convient dès lors de modifier le contrat initial adapté par la délibération pour permettre l'accès à ce parking au personnel du Conseil Départemental du Val d'Oise,

Aussi, il est demandé au Conseil municipal :

- D'autoriser l'accès au stationnement dans le parking Voltaire au personnel du Conseil Départemental du Val d'Oise,
- D'approuver les termes du contrat de mise à disposition de la télécommande d'accès au parking Voltaire modifié, ci-annexé,
- De rappeler que le montant de la caution pour la délivrance d'une télécommande d'accès à ce parking est fixé à 50 euros,
- D'autoriser M. le Maire à signer avec chaque bénéficiaire le contrat annexé à la présente délibération, ainsi que tout document ou acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

**DELIBERATION N°2024-02-01/10**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020-09-24/05 en date du 24 septembre 2020 relative à la mise en service du parking Voltaire – Institution d'une caution – Signature d'un contrat avec les bénéficiaires,

CONSIDÉRANT que la délibération susvisée prévoit que le parking Voltaire pourra être mis à la disposition du personnel communal du groupe scolaire Descartes, du personnel communal de la crèche, du personnel communal du centre social municipal Les Noël's et du personnel de l'Education nationale du groupe scolaire Descartes,

CONSIDÉRANT que cette mise à disposition, formalisée par la conclusion d'un contrat, s'accompagne de l'attribution d'une télécommande d'accès, remise contre une caution de 50 €,

CONSIDÉRANT la nécessité, désormais, de permettre l'accès au parking Voltaire au personnel du Conseil Départemental du Val d'Oise pour y garer leur véhicule personnel afin d'accéder à leur lieu de travail,

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de modifier le contrat initial adapté par la délibération pour permettre l'accès à ce parking au personnel du Conseil Départemental du Val d'Oise,

VU le projet de contrat de mise à disposition d'une télécommande d'accès au parking modifié ci-joint,

VU l'avis de la Commission des Actions scolaire et périscolaire en date du 16 janvier 2023,

VU l'avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 25 janvier 2024,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Thévenot,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE l'accès au stationnement dans le parking Voltaire au personnel du Conseil Départemental du Val d'Oise,

APPROUVE les termes du contrat de mise à disposition de la télécommande d'accès au parking Voltaire modifié, ci-annexé,

RAPPELLE que le montant de la caution pour la délivrance d'une télécommande d'accès à ce parking est fixé à 50 euros,

AUTORISE M. le Maire à signer avec chaque bénéficiaire le contrat annexé à la présente délibération, ainsi que tout document ou acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

M. le Maire ajoute : « Nous avons fait un parking assez grand, 96 places, de mémoire, situé au bout de l'avenue Voltaire. Il reste beaucoup de places disponibles et le personnel de la nouvelle maison des solidarités, c'est-à-dire la PMI, ainsi que les assistantes sociales du département qui sont maintenant avenue Voltaire, seraient heureux de pouvoir en profiter, demande à laquelle nous avons accédé. »

---

M. le Maire informe les membres du Conseil municipal que M. Naudet exposera les questions 11 et 12 en même temps, puisqu'elles sont liées, mais qu'il y aura naturellement deux votes, puisque cela donne lieu à deux délibérations.

Question n°11 : ACQUISITION DE LA PARCELLE AB 548 SITUÉE RUE DU PETIT GRIL A SOISY-SOUS-MONTMORENCY

Rapporteurs : M. LE MAIRE ET M. NAUDET

EDF nous a fait part de son souhait de céder à la commune la parcelle AB 548 située rue du Petit Gril (plan ci-joint).

Cette parcelle d'une superficie de 1342 m<sup>2</sup> est située en zone UP du Plan Local d'Urbanisme. Elle est également située sur un emplacement réservé pour l'aménagement de l'avenue du Parisis.

Cette parcelle étant contigüe aux parcelles de l'espace culturel, elle permettra d'y créer un accès secondaire.

Il a donc été proposé à EDF, suite à l'avis du service des Domaines, d'acquérir cette parcelle pour un montant de 48 312 euros, proposition qui a été acceptée.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette acquisition pour un montant net vendeur de 48 312 euros et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents afférents.

---

**Question n°12 : ACQUISITION DE LA PARCELLE AB 545 SITUÉE 2 ET 2 BIS RUE DU PETIT GRIL A SOISY-SOUS-MONTMORENCY**

**Rapporteurs** : M. LE MAIRE ET M. NAUDET

La Gérance Générale Foncière (GGF) nous a fait part de son souhait de céder à la commune la parcelle AB 545 située 2 et 2 bis rue du Petit Gril (plan ci-joint).

Sur cette parcelle d'une superficie de 1519 m<sup>2</sup> est édifiée un ensemble immobilier comprenant deux maisons mitoyennes d'environ 83 m<sup>2</sup> avec abri de jardin et une dépendance à usage de garage.

Cette parcelle est située en zone UP du Plan Local d'Urbanisme et également sur un emplacement réservé pour l'aménagement de l'avenue du Parisis.

Il a donc été proposé à GGF, suite à l'avis du service des Domaines, d'acquérir cette parcelle pour un montant de 620 000 euros, proposition qui a été acceptée.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette acquisition pour un montant net vendeur de 620 000 euros et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents afférents.

M. le Maire propose de délibérer sur la question n°11 et soumet celle-ci aux voix.

**DELIBERATION N°2024-02-01/11**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-39,

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8,

VU le courrier de la société EDF proposant à la commune d'acquérir le terrain cadastré section AB 548,

VU l'avis du service des Domaines,

CONSIDERANT que la parcelle AB 548 est située en zone UP du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 janvier 2017 et modifié le 23 juin 2022 et l'incluant dans l'emplacement réservé « A » pour l'aménagement de l'avenue du Parisis,

CONSIDERANT, en outre, que cette parcelle étant contigüe aux parcelles de l'espace culturel, elle permettra d'y créer un accès secondaire,

CONSIDÉRANT que la société EDF a accepté la proposition d'acquisition de cette parcelle au prix de 48 312 euros net vendeur,

VU l'avis de la Commission urbanisme et travaux en date du 22 janvier 2024,

VU l'avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 25 janvier 2024,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Le Maire et M. Naudet,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'acquérir la parcelle AB 548 située rue du Petit Gril à Soisy-sous-Montmorency pour un montant de 48 312 euros net vendeur,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération.

M. le Maire propose de délibérer sur la question n°12 et soumet celle-ci aux voix.

### DELIBERATION N°2024-02-01/12

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-39,

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8,

VU la proposition de la société GGF à la commune d'acquérir la parcelle cadastrée section AB 545,

VU l'avis du service des Domaines,

CONSIDERANT que la parcelle AB 545 est située en zone UP du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 janvier 2017 et modifié le 23 juin 2022 et l'incluant dans l'emplacement réservé « A » pour l'aménagement de l'avenue du Parisis,

CONSIDÉRANT que la société GGF a accepté la proposition d'acquisition de cette parcelle au prix de 620 000 euros net vendeur,

VU l'avis de la Commission urbanisme et travaux en date du 22 janvier 2024,

VU l'avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 25 janvier 2024,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Le Maire et M. Naudet,

APRES en avoir délibéré,

PAR vingt-huit voix POUR,

ET trois abstentions,

DECIDE d'acquérir la parcelle AB 545 située 2 et 2 bis rue du Petit Gril à Soisy-sous-Montmorency pour un montant de 620 000 euros net vendeur,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération.

---

Question n°13 : CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS D'UTILISATION ET DE MISE A DISPOSITION DE L'APPLICATION INFORMATIQUE PARTAGEE DE GESTION DES POINTS D'EAU D'INCENDIE (PEI) « REMOCRA » DU SDIS 95

Rapporteur : M. LE MAIRE

En 2023, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Val d'Oise (SDIS 95) a acquis un nouvel outil informatique de gestion des points d'eau d'incendie, dénommé REMOCRA.

Ce logiciel, déjà utilisé dans une quinzaine de département en France, permet de centraliser les données des points d'eau incendie (PEI) de l'ensemble du département. De plus, il est synchronisé avec le système de gestion opérationnelle du SDIS qui permet ainsi d'informer en temps réel les moyens d'intervention sur l'état des hydrants.

Le SDIS 95 propose donc à la commune un accès, à titre gratuit, à cet outil via un lien informatique. En accédant à ce système, il sera possible notamment de :

- Consulter en temps réel l'état du parc PEI,
- Avoir accès à une cartographie avec une géolocalisation précise des PEI,
- Modifier l'état des PEI suite à des remontées terrain,
- Saisir l'ensemble des contrôles techniques périodiques,
- Déléguer certaines actions et droits aux services des eaux prestataires.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- D'accepter la mise à disposition au profit de la commune, à titre gratuit, de ce nouveau système informatique de gestion des points d'eau d'incendie proposé par le SDIS 95,
- D'approuver les termes de la convention relative aux conditions d'utilisation et de mise à disposition de l'application informatique partagée de gestion des points d'eau incendie (PEI) – « REMOcRA », ci-annexée,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents y afférents.

#### DELIBERATION N°2024-02-01/13

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI),

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RNDECI),

VU l'arrêté préfectoral n°2017-0014 du 28 février 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Val d'Oise (RDDECI95),

CONSIDÉRANT la mise en service d'un logiciel collaboratif pour la gestion des Points d'Eau Incendie (PEI),

CONSIDÉRANT la proposition du SDIS 95 de mettre à disposition de la commune, à titre gratuit, un accès à l'outil informatique « REMOcRA » pour la gestion des points d'eau incendie,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de pouvoir utiliser le logiciel « REMOcRA » dans les conditions détaillées par la convention, et notamment :

- Consulter en temps réel l'état du parc PEI,
- Avoir accès à une cartographie avec un géolocalisation précise de PEI,
- Modifier l'état des PEI suite à des remontées terrain,
- Saisir l'ensemble des contrôles techniques périodiques,
- Déléguer certaines actions et droits aux services des eaux prestataires.

VU la convention relative aux conditions d'utilisation et de mise à disposition de l'application informatique partagée de gestion des points d'eau d'incendie (PEI) « REMOcRA » du SDIS 95, ci-annexée,

VU l'avis de la Commission urbanisme et travaux en date du 22 janvier 2024,

VU l'avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 25 janvier 2024,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Le Maire,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ACCEPTTE la mise à disposition au profit de la commune, à titre gratuit, de ce nouveau système informatique de gestion des points d'eau d'incendie proposé par le SDIS 95,

APPROUVE les termes de la convention relative aux conditions d'utilisation et de mise à disposition de l'application informatique partagée de gestion des points d'eau incendie (PEI) – « REMOcRA », ci-annexée,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents y afférents.

---

Question n°14 : CONSTITUTION DE LA COMMISSION « REGLEMENT DE VOIRIE »

Rapporteur : M. LE MAIRE

La commune souhaite se doter d'un règlement de voirie, qui a pour objet, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, de définir les dispositions administratives et techniques applicables aux interventions sur le domaine public et le domaine privé ouvert à la circulation publique et relevant de ces compétences.

La procédure d'élaboration de ce règlement de voirie est prévue aux articles L.141-11 et R.141-14 du code de la voirie routière. Il en ressort que le règlement de voirie « est établi par le Conseil municipal après avis d'une commission présidée par Monsieur le Maire et comprenant, notamment, des représentants affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales ».

L'avis de cette commission est un avis consultatif. La délibération approuvant le règlement de voirie doit néanmoins être prise au visa de cet avis, sous peine d'illégalité.

Il revient donc au Conseil municipal de procéder à la création de cette commission, et d'en définir la composition ainsi que les modalités de fonctionnement.

S'agissant de sa composition, il est rappelé qu'en application de l'article L2121-22 du CGCT prévoit que « Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Aussi, il est proposé de procéder à la désignation de représentants du Conseil municipal comme suit :

- Le Maire, Président de droit,
- 6 membres pour la liste « Soisy Avenir »
- 1 membre pour la liste « Vivre Soisy »
- 1 membre pour la liste « Soisy Ensemble »
- 1 membre pour la liste « Soisy Respirer ».

La commission sera également composée, conformément à l'article R141-14 du Code de la voirie routière, de :

- o 1 représentant d'ENEDIS
- o 1 représentant GRDF
- o 1 représentant d'ORANGE

- 1 représentant de VEOLIA
- 1 représentant de la CAPV

Des agents de la collectivité territoriale désignés par le Président de la commission peuvent également participer à la commission, en raison de leur compétence au regard des sujets évoqués au sein de la commission.

S'agissant du fonctionnement de la commission, celui-ci pourrait être similaire à celui des commissions municipales permanentes :

- Les séances de la commission ne sont pas publiques ;
- La commission n'a aucun pouvoir de décision. Elle examine le projet de règlement de voirie, débat, émet de simples avis consultatifs, formule des propositions ;
- La commission se réunit sans condition de quorum ;
- La convocation est adressée à chaque membre de la commission dans un délai de cinq (5) jours francs avant la date de la commission ;
- Un secrétaire est désigné en début de séance. Il valide les comptes rendus et les contresigne avec le président ;
- Les comptes rendus, après signatures, sont transmis par voie électronique aux membres de la commission, ainsi qu'à l'ensemble des Conseillers municipaux en exercice.

Dans ce cadre, il est demandé au Conseil municipal de :

- Décider la création d'une Commission « règlement de voirie »,
- Fixer le nombre de ses membres à 15, répartis ainsi :
  - Le Maire, président de droit,
  - 6 membres pour la liste « Soisy Avenir »
  - 1 membre pour la liste « Vivre Soisy »
  - 1 membre pour la liste « Soisy Ensemble »
  - 1 membre pour la liste « Soisy Respire »
  - 1 représentant d'ENEDIS
  - 1 représentant GRDF
  - 1 représentant d'ORANGE
  - 1 représentant de VEOLIA
  - 1 représentant de la CAPV
- Procéder à la désignation des 9 membres élus pour la Commission « règlement de voirie »,
- Adopter les règles de fonctionnement de la Commission « règlement de voirie » suivantes :
  - Les séances de la commission ne sont pas publiques ;
  - La commission n'a aucun pouvoir de décision. Elle examine le projet de règlement de voirie, débat, émet de simples avis consultatifs, formule des propositions ;
  - La commission se réunit sans condition de quorum ;
  - La convocation est adressée à chaque membre de la commission dans un délai de cinq (5) jours francs avant la date de la commission ;
  - Un secrétaire est désigné en début de séance. Il valide les comptes rendus et les contresigne avec le président ;
  - Les comptes rendus, après signatures, sont transmis par voie électronique aux membres de la commission, ainsi qu'à l'ensemble des Conseillers municipaux en exercice.
- Autoriser Monsieur le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DELIBERATION N°2024-02-01/14

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-22,

VU le Code de la voirie routière, et notamment les articles L.141-11 et R.141-14,

CONSIDERANT que la commune souhaite se doter d'un règlement de voirie, qui a pour objet, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, de définir les dispositions administratives et techniques applicables aux interventions sur le domaine public et le domaine privé ouvert à la circulation publique et relevant de ces compétences,

CONSIDERANT que le règlement de voirie, conformément à l'article R141-14 du Code de la voirie routière, est établi par le Conseil municipal après avis d'une commission présidée par Monsieur le Maire et comprenant, notamment, des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales,

CONSIDERANT qu'il revient donc au Conseil municipal de procéder à la création de cette commission et d'en définir la composition ainsi que les modalités de fonctionnement,

VU l'avis de la Commission urbanisme et travaux en date du 22 janvier 2024,

VU l'avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 25 janvier 2024,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Le Maire,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE la création d'une Commission « Règlement de voirie »,

FIXE le nombre de ses membres à 15, répartis ainsi :

- Le Maire, président de droit,
- 6 membres pour la liste « Soisy Avenir »
- 1 membre pour la liste « Vivre Soisy »
- 1 membre pour la liste « Soisy Ensemble »
- 1 membre pour la liste « Soisy Respire »
- 1 représentant d'ENEDIS
- 1 représentant GRDF
- 1 représentant d'ORANGE
- 1 représentant de VEOLIA
- 1 représentant de la CAPV

PROCEDE à la désignation des 9 membres élus pour la Commission « règlement de voirie » :

SONT CANDIDATS :

Pour la liste Soisy Avenir

- M. Naudet
- M. About
- M. Dachez
- Mme Mary
- M. Verna
- M. Poisson

Pour la liste Vivre Soisy

- M. Delaroche

Pour la liste Soisy Ensemble  
- M. Amédéo

Pour la liste Soisy Respirer  
- Mme David

Les candidatures sont ainsi retenues.

ADOPTE les règles de fonctionnement de la Commission « règlement de voirie » suivantes :

- Les séances de la commission ne sont pas publiques ;
- La commission n'a aucun pouvoir de décision. Elle examine le projet de règlement de voirie, débat, émet de simples avis consultatifs, formule des propositions ;
- La commission se réunit sans condition de quorum ;
- La convocation est adressée à chaque membre de la commission dans un délai de cinq (5) jours francs avant la date de la commission ;
- Un secrétaire est désigné en début de séance. Il valide les comptes rendus et les contresigne avec le président ;
- Les comptes rendus, après signatures, sont transmis par voie électronique aux membres de la commission, ainsi qu'à l'ensemble des Conseillers municipaux en exercice.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

---

Question n°15 : DROITS DE VOIRIE – IMPLANTATION DE PIEZOMETRES

Rapporteur : M. ABOUT

Selon le principe fixé par le premier alinéa de l'article L.2125-1 du code général des propriétés des personnes publiques « toute occupation ou utilisation privative du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 donne lieu au paiement d'une redevance. ».

En application de cette règle, le propriétaire ou le gestionnaire de la dépendance domaniale occupée est fondé à exiger le paiement d'une redevance dont le montant tient nécessairement compte des avantages de toute nature que l'occupant retire de son autorisation, sans distinction quant à la nature publique ou privée de cet occupant.

Par délibération en date du 18 décembre 2003, le Conseil municipal a revalorisé les droits de voirie sur la commune. Celle-ci ne comportait, cependant, pas de droits spécifiques à l'implantation de piézomètres. Aussi, il convient de créer un tarif pour l'implantation de piézomètres qui sont en principe implantés pour une longue durée.

En complément de la délibération du 18 décembre 2003, il est proposé de créer le droit de voirie pour l'implantation de piézomètres comme suit :

Droits de voirie	Tarif annuel
Implantation d'un piézomètre	1200 euros

Aussi il est demandé au Conseil municipal de créer à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant l'adoption de la délibération le droit de voirie pour l'implantation de piézomètres comme suit :

Droits de voirie	Tarif annuel
Implantation d'un piézomètre	1200 euros

DELIBERATION N°2024-02-01/15

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1,

VU le Code de la voirie routière,

VU la délibération du 18 décembre 2003 fixant les droits de voirie,

CONSIDÉRANT que toute occupation privative du domaine public nécessite une autorisation préalable, et qu'elle donne lieu au versement obligatoire d'une redevance,

CONSIDÉRANT que la délibération du 18 décembre 2003 susvisée ne comporte, cependant, pas de droits spécifiques pour l'implantation de piézomètres,

CONSIDÉRANT qu'il convient, dès lors, de créer un tarif pour l'implantation de piézomètres,

CONSIDÉRANT que les tarifs sont applicables au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant l'adoption de la délibération,

VU l'avis de la Commission urbanisme et travaux en date du 22 janvier 2024,

VU l'avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 25 janvier 2024,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. About,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

CREE un droit de voirie pour l'implantation de piézomètres comme suit :

Droits de voirie	Tarif annuel
Implantation d'un piézomètre	1200 euros

DIT que ce droit s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant l'adoption de la présente délibération.

Question n°16 : TRANSFERT AU SIGEIF DE LA COMPETENCE EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGES DE VEHICULES ELECTRIQUES (IRVE)

Rapporteur : M. VERNA

En vue de répondre à la problématique de la mobilité électrique, le Sigeif propose à ses communes adhérentes de mettre en œuvre la compétence relative aux infrastructures de recharges de véhicules électriques (IRVE) qu'il tient de ses statuts. A cette fin, la ville de Soisy-sous-Montmorency est invitée par le Sigeif à lui transférer cette compétence.

L'objectif est ainsi que le Sigeif soit habilité à déployer un service « clé en main » dédié à la création, l'entretien et l'exploitation d'IRVE, en voie publique, notamment destinées à des charges de réassurance (par exemple, 24 kVA, deux prises, deux emplacements de stationnement) mais également de solution principale de charge (cas des habitats dense sans solution de parking individuel).

Cette proposition du Sigeif s'inscrit dans le cadre d'une démarche partagée et coordonnée entre les territoires et les différents opérateurs potentiels en vue de bénéficier d'un maillage rationnel et sans discontinuité pour répondre à l'ensemble des besoins de mobilité.

Une étroite collaboration entre le Sigeif et ENEDIS, par l'intermédiaire d'une convention et d'un marché passé en groupement de commandes unique en France, permet d'améliorer la précision des études amont et d'optimiser fortement les délais de chantier et de mise en service des bornes.

L'investissement initial sera financé par le Sigeif à hauteur de 100%. Le Sigeif se chargera ensuite totalement et sans frais pour la Commune (sauf demande de services particuliers hors programme) de la gestion opérationnelle de la maîtrise d'ouvrage concernant les travaux d'installation des IRVE, puis de l'exploitation, de l'entretien et du pilotage.

La politique tarifaire discutée en groupe de travail avec les communes et avec une fédération d'usagers a été voté par le comité du Sigeif. Son évolution sera à chaque fois soumise aux avis des communes et aux votes des élus.

Une convention particulière sera proposée par le Sigeif, en déclinaison d'un schéma d'implantation des IRVE réalisé en concertation avec la Commune.

Cette convention permettra de déterminer précisément, et au cas par cas, les modalités techniques, administratives et financières de mise en œuvre de la compétence IRVE transférée par la Commune au Sigeif. Elle déterminera en particulier les modalités de leur création, entretien et exploitation, et fixera les contributions financières respectives du Sigeif et de la Commune (notamment en cas de modification ou d'annulation du programme, ou de reprise de la compétence IRVE par la Commune).

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- De décider le transfert au Sigeif de la compétence prévue à l'article 2.04 de ses statuts et portant sur l'installation et l'exploitation d'IRVE en voie publique, y compris notamment, le cas échéant, l'achat de l'énergie nécessaire à l'exploitation de ces infrastructures.
- D'approuver les termes de la convention particulière entre la Commune et le Sigeif pour la création, l'entretien et l'exploitation d'IRVE, ci-annexée.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention particulière, ainsi qu'à prendre toutes mesures et à signer tous actes et/ou documents nécessaires à l'exécution de la convention et de la présente délibération.

DELIBERATION N°2024-02-01/16

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence IRVE aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à son article L. 2224-31,

VU les statuts du Sigeif et notamment leur article 2.04 habilitant le Syndicat à exercer, en lieu et place des membres qui en auront fait expressément la demande, la compétence « installation et exploitation d'IRVE, y compris notamment, le cas échéant, l'achat de l'énergie nécessaire à l'exploitation de ces infrastructures »,

VU la délibération du Sigeif n° 19-32 en date du 21 octobre 2019 fixant le cadre de mise en œuvre de cette compétence IRVE,

CONSIDERANT la volonté de la ville de se doter en IRVE afin de développer les mobilités électriques,

CONSIDERANT que le Sigeif engage un programme de déploiement d'IRVE installée en voie publique, selon un schéma directeur d'implantation coordonné à l'échelle régionale et que, à ce titre, le transfert de la compétence présente un intérêt pour la commune,

CONSIDERANT que pour mettre à profit l'expertise du SIGEIF en lui transférant la compétence en matière d'IRVE, il convient de signer une convention particulière entre la commune et le Sigeif pour la création, l'entretien et l'exploitation d'IRVE,

VU le projet de convention particulière entre la commune et le Sigeif pour la création, l'entretien et l'exploitation d'IRVE, ci-annexé,

VU l'avis de la Commission environnement, développement durable et accessibilité du 25 janvier 2024,

VU l'avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 25 janvier 2024,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Verna,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE le transfert au Sigeif de la compétence prévue à l'article 2.04 de ses statuts et portant sur l'installation et l'exploitation d'IRVE en voie publique, y compris notamment, le cas échéant, l'achat de l'énergie nécessaire à l'exploitation de ces infrastructures.

APPROUVE les termes de la convention particulière entre la commune et le Sigeif pour la création, l'entretien et l'exploitation d'IRVE, ci-annexée.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention particulière, ainsi qu'à prendre toutes mesures et à signer tous actes et/ou documents nécessaires à l'exécution de la convention et de la présente délibération.

---

#### Question n°16 bis : MOTION DE SOUTIEN AUX AGRICULTEURS

« Mes chers collègues,

Alors que nos agriculteurs manifestent actuellement pour pouvoir vivre dignement de leur travail, je souhaite ce soir vous proposer d'examiner et d'adopter en fin de séance une motion de soutien au monde agricole.

Le travail d'un agriculteur, c'est de nourrir les hommes. Ce qui caractérisait autrefois l'atout majeur de notre pays c'était son autonomie alimentaire. Depuis, les normes et la réglementation, qui se sont enchaînées au rythme que nous connaissons, sont devenues étouffantes et ont fini par mettre à mal notre modèle agricole.

Les raisons de la colère sont très nombreuses : prix de l'énergie, normes environnementales, baisse des prix de vente des produits, taxes importantes... Les justes revendications du monde agricole, quelles que soient les filières, doivent être entendues.

Il importe tout particulièrement de simplifier les procédures administratives et de mieux protéger nos productions nationales face à la concurrence déloyale car non soumise aux mêmes normes, contraintes et exigences.

Les agriculteurs doivent pouvoir vivre dignement de leur travail.

Notre département, le Val d'Oise, ne peut se passer de l'activité agricole. Elle représente 55.300 hectares, et 515 exploitations. Elle fait battre le cœur de notre territoire, à l'Est comme à l'Ouest. Elle reste une ressource inestimable pour son activité économique et l'emploi.

Une prise de conscience doit s'opérer rapidement sur ces sujets et des réponses fortes et adaptées doivent être apportées.

C'est l'objet de la motion qui vous sera proposée dans quelques minutes. »

L'agriculture française, et plus particulièrement ceux qui la font, les agricultrices et les agriculteurs, sont confrontés aujourd'hui à une **crise profonde, sans précédent, à la fois structurelle et conjoncturelle**. Une crise que l'on retrouve dans d'autres pays européens (Allemagne, Pologne, Hongrie, Roumanie, Espagne et Italie)

Devant les nombreux obstacles liés à l'**excès des normes, françaises comme européennes, et aux difficultés de trésorerie** auxquels ils sont exposés, beaucoup sont dans l'**incapacité d'honorer leurs échéances et souffrent de trop peu de revenus**.

Leur alerte et grande détresse, exprimées ces dernières semaines dans les rues, ne semblent pas être entendues par nos gouvernants.

Les mesures proposées ne suffisent pas à répondre aux difficultés rencontrées par nos agriculteurs. Elles ne sauraient, à elles seules, assurer le **sauvetage et la survie des exploitations touchées par la crise** et par conséquent garantir la pérennité des exploitations agricoles, tous secteurs confondus, notamment dans notre département du Val d'Oise.

C'est pourquoi, le Conseil municipal de Soisy-sous-Montmorency :

- ▶ rappelle son attachement à la profession agricole,
- ▶ témoigne de sa compréhension des enjeux et de la profonde inquiétude face aux obstacles que subissent aujourd'hui tous les agriculteurs,
- ▶ comprend le désespoir de toute une profession gagnée par la colère et le sentiment d'abandon.

Il considère que l'absence de réponses aux inquiétudes légitimes exprimées par cette profession aurait de graves conséquences :

- ▶ économiques, sur l'avenir de la filière agroalimentaire de notre pays et de notre département,
- ▶ sociales, liées à l'impact sur l'emploi, notamment des jeunes, et l'aménagement du territoire,
- ▶ environnementales, par le bouleversement de la diversité de nos paysages.

Le Conseil municipal de Soisy-sous-Montmorency :

- ▶ dénonce le manque d'écoute du gouvernement et l'insuffisance des mesures mises en place face à cette crise,
- ▶ en appelle à l'esprit de responsabilité de tous, au premier rang desquels l'union européenne, l'Etat français, les distributeurs, les intermédiaires, les collectivités et les

**consommateurs, pour redonner à l'agriculture française toute sa place au cœur de l'économie de notre pays.**

PROCES-VERBAL DES DEBATS

Intervention de M. Heubert (transmise le 2 février 2024)

*« Très rapidement, je souhaiterais réagir de deux manières. Tout d'abord à titre personnel, je crois que l'on a tous ici un soutien profond pour nos agriculteurs, je l'exprime pour ma part à titre personnel pour avoir grandi et passé des semaines et des semaines au "cul des vaches" dans une petite ferme dans l'Orne. Je ne prétends pas être un expert en agriculture comme on a pu avoir des experts en Covid ou en inflation... »*

M. le Maire : « il y a des chevaux dans l'Orne. »

*Il y a des chevaux, oui, mais ce n'étaient des chevaux et c'était bel et bien au "cul des vaches"... avec quelques poules aussi. Ça c'était pour la partie plus personnelle.*

*Pour la partie qui va nous intéresser ce soir – on fait un peu de politique c'est intéressant – je crois que l'on peut tous partager au moins 98% de cette motion et que mes collègues me rejoindront. Ce qui m'ennuie c'est que de cet ensemble de mots et de cette motion de soutien – et on a bien entendu vos paroles par rapport au Gouvernement et à l'Etat – vous venez à nous proposer d'être pour les agriculteurs mais à la condition d'être contre l'action du gouvernement. Je ne suis pas sûr que ce soit notre place, je ne suis pas sûr que ce soit le moment, on a tous vocation à être unis derrière les agriculteurs. Le sujet n'est pas de savoir si l'action du gouvernement est bonne ou pas bonne... en tout cas force est de constater qu'à l'heure où l'on se parle, les barrages se lèvent et se lèvent progressivement... Ils reviendront peut-être dans trois semaines mais ce que je voudrais vous proposer c'est simplement de supprimer cette ligne liée au gouvernement... Et je suivrai très largement tout le reste de cette motion, ligne pour ligne et mot pour mot, mais je crois qu'il ne faut pas que l'on ne se trompe de combat lorsque l'on appelle à soutenir les agriculteurs, en premier lieu nos agriculteurs du Val d'Oise et notamment dans le Vexin. Voilà la remarque que je voulais vous faire à la lecture de cette motion. Merci Monsieur le Maire. »*

M. le Maire répond : « Vous savez, je ne suis pas là pour faire de la politique politicienne, mais je voudrais quand même attirer votre réflexion sur ce point. Si les agriculteurs n'avaient pas fait le sacrifice conséquent de faire ce qu'ils ont fait, est-ce qu'ils auraient été entendus ? Est-ce que la surenchère sur les molécules interdites par l'Europe, 80, qui sont passées pour des raisons purement électorales, à 140 en France. Est-ce que la décision du gouvernement de faire payer les armes livrées à l'Ukraine par du sucre vendu 600 euros la tonne, qui a mis à mal dix filières, dix usines dans le Nord de la France de traitement de la betterave pour faire du sucre. Nous achetons la betterave 40 € la tonne. La valeur ajoutée pour faire du sucre à 600 euros la tonne, cela a disparu en France, parce qu'il faut faire payer. Et le plus savoureux - je me suis entretenu de cette question, il y a trois jours – je n'étais pas aussi savant là-dessus, il y a une semaine. Vous savez ce qu'est devenu – parce que l'Ukraine vendait naguère son sucre à d'autres clients. Elle le vend à la France. Vous savez qui fournit maintenant les anciens clients de l'Ukraine en sucre ? La Russie. »

Intervention de M. Heubert (transmise le 2 février 2024)

*« Monsieur le Maire, je partage ce que vous dites sur la problématique des agriculteurs et c'est hélas un sujet de longue date. On partage et je partage à titre personnel ce que vous dites, mais ce que vous nous faites là comme proposition c'est : « soyez pour les agriculteurs mais à condition d'être contre le gouvernement ». Et c'est ça qui m'ennuie alors que comme je l'ai dit tout à l'heure... et ce n'est pas moi, ce sont les principaux syndicats agricoles, dont la FNSEA représentée dans notre département, qui disent « cela nous convient mais on sera vigilants et au rendez-vous dans trois semaines si nécessaires ».*

M. le Maire répond : « Il y a des choses dont nous sommes responsables. Il y a des personnes qui ont pris des décisions et qui ont des responsabilités. De dire qu'il y ait qu'eux ! Vous avez raison, de dire : qu'il n'y a pas qu'eux ! Et si je disais : dénonce le manque d'écoute des gouvernements au lieu du gouvernement. Est-ce que cela vous convient, des gouvernements successifs ? »

Intervention de M. Heubert (transmise le 2 février 2024)

*« Des gouvernements successifs. C'est une formulation qui nous convient. »*

M. le Maire poursuit : « Je ne vais pas vous dire ce que je pense de l'Europe. J'ai une conviction. C'est que l'Europe est nécessaire, mais pas comme on l'a fait aujourd'hui. Mais ce que je crois, c'est que l'on ne peut pas non plus se dédouaner des responsabilités nationales. Il y a des soucis sur l'agriculture, pas seulement en France. Vous avez raison ! Mais on ne peut pas accepter. Vous savez, je ne veux pas vous raconter ma vie, mais quand j'étais à l'école Descartes, j'ai été accusé à tort d'avoir fait quelque chose. J'ai pris l'encrier et je l'ai jeté à la tête de l'institutrice. J'ai toujours été très sensible à l'injustice. Ce que l'on fait subir - et je n'accepte pas la concurrence déloyale. La course handicap, ça existe dans les courses de chevaux. Quand il y en a qui sont très bons, on rajoute des gueuses de plomb dans la selle pour alourdir un peu et essayer d'avoir à peu près les mêmes chances. Là, très franchement, quand ils ont mis leurs panneaux à l'envers, on comprenait. On ne comprend pas qu'on leur interdise. On leur demande de prendre des tas de précautions, et qu'on les mette en concurrence avec des produits qui utilisent tout ce qui est défendu ici. Et ce n'est pas seulement l'Ukraine. Vous savez où je suis né ! On a déjà ce problème avec les Espagnols. On a eu le problème sur nos palmiers. On n'avait pas le droit d'utiliser des produits pour traiter les palmiers sur la côte Vermeille et il les utilisait à Barcelone. Résultat : à Barcelone, les palmiers n'ont pas crevé et chez nous, ils ont crevé. Vous comprenez que ce n'est pas bon. Je suis d'accord pour dire qu'il n'y a pas que celui-là. Mais je ne peux pas dire, parce que ce n'est pas vrai, que les gouvernements français n'ont pas de responsabilités dans la situation de l'agriculture en France, aujourd'hui. Donc, je veux dire : des gouvernements successifs. »

Intervention de M. Heubert (transmise le 2 février 2024)

*« On est d'accord sur le principe de responsabilité partagée donc pour la rédaction mentionnant les gouvernements successifs,*

*Il reste ensuite la mention de l'insuffisance des mesures mises en place. Je suis factuel, à cette heure les syndicats décident de lever les barrages. »*

M. le Maire répond : « Je vous entends. Il se trouve que j'ai des liens avec le monde agricole, peut-être aussi fort que vous. J'ai été propriétaire de troupeaux de moutons, et depuis l'âge de 19 ans, j'ai toujours été propriétaire d'animaux. Encore une fois, cette motion, elle a été rédigée avec les syndicats. J'ai bien écouté, comme vous, et je me réjouis, comme vous, que les barrages soient levés. Je m'en réjouis. Mais ce qu'ils ont dit, c'est qu'il est levé, qu'il y avait des signes. Ils n'ont pas dit : « c'est résolu ». Ils n'ont pas dit : « on va y arriver ». Ils ont dit : « il y a des signes et on ne va pas se faire embobiner. On va voir ». Et ils ont dit : « si jamais, ce qu'on nous a raconté n'est pas respecté, ça va se jouer - je vous dis tout - au salon de l'agriculture et aux Jeux Olympiques ». Je pense que l'insuffisance des mesures, on peut le garder, parce qu'il y a des mesures, aujourd'hui... on ne va pas faire de politique ici, mais je veux dire : il y a des mesures, je suis le premier à reconnaître. Il y a des choses qui dépendent de l'Europe, mais il y a des choses qui dépendent de nous. Reconnaissez que, sur les directives européennes, sur les impositions européennes, on a fait, ici et récemment, de la surenchère, pour des raisons politiques. Je ne vais pas vous reparler de nucléaire aussi. Vous ne voulez pas qu'on fasse de la politique ? On n'en fera pas. Je dénonce le manque d'écoute des gouvernements successifs et l'insuffisance des mesures mises en place face à cette crise et je vais même vous enlever... écoutez, vous ne la voterez pas. Ce n'est pas grave. Mais je vous le propose et puis... »

Intervention de M. Heubert (transmise le 2 février 2024)

« Non, pas d'accord, nous souhaitons la voter. Là, nous faisons de la politique ! »

Proposition amendement de M. le Maire

Intervention de M. Heubert (transmise le 2 février 2024)

« Cela nous convient sous cette forme. »

Intervention de Mme David (non transmise)

« Donc, il y a eu un vote pour, d'accord de libre-échange au niveau du parlement européen. Qu'ont fait nos députés européens, ils ont voté, pour. Alors qu'effectivement, ils les ont mis dans l'ennui. Ce sont vos députés qui ont voté le libre-échange ! »

Intervention de M. Heubert (transmise le 2 février 2024)

« Vous voulez qu'on fasse de la politique... ? Vous voulez évoquer la position et le comportement de vos députés dans l'hémicycle ou lors des manifestations contre les agriculteurs ! Je ne suis pas certain que l'on ait intérêt à aller sur ce terrain. »

M. le Maire répond : « Ne sautez pas comme un cabri ! Écoutez-moi ! Après, je vous dirai : non, vous direz : oui. Je veux bien amender de la manière suivante, parce que cela me semble correspondre à une réalité : « **dénonce le manque d'écoute des gouvernements successifs et l'insuffisance des mesures mises en place face à cette crise.** » Je considère et je pense que nous pouvons tous être unanimes que quand vous avez 200 personnes qui se suicident de désespoir chaque année, depuis des années, et qu'on n'a rien fait, on est coupable. On est coupable. Je vous propose cela. Si cela vous convient, on y va. Si ça ne vous convient pas, vous ne votez pas. Nous validons. »

M. le Maire met aux voix cette motion. La motion est adoptée à l'unanimité :

Le Conseil municipal de Soisy-sous-Montmorency :

► **dénonce le manque d'écoute des gouvernements successifs et l'insuffisance des mesures mises en place face à cette crise,**

► **en appelle à l'esprit de responsabilité de tous, au premier rang desquels l'union européenne, l'Etat français, les distributeurs, les intermédiaires, les collectivités et les consommateurs, pour redonner à l'agriculture française toute sa place au cœur de l'économie de notre pays.**

M. le Maire ajoute : « Les agricultrices et les agriculteurs vous en remercient. Je peux me permettre d'ajouter une chose. Il vaut mieux acheter un peu moins français, qu'un peu plus étranger. Je parle des courses que vous faites. »

**Point n°17 : COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE ET RECAPITULATIF ACTUALISE DES CONTENTIEUX**

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T.)

Numéro	Date	Objet
2023-327	24/11/2023	Achat d'une concession funéraire cavurne pour une durée de 50 ans à compter du 23 novembre 2023. La recette en résultant s'élève à 950€
2023-328	24/11/2023	Vente d'un tracteur KUBOTA, d'une remorque Champenoise, d'un aspirateur de feuilles François et d'un châssis RONOT HS à la société DANTAN 1973 pour la récupération de ces équipements à réformer, pour un montant de 1 200€
2023-329	27/11/2023	Formation « La libre exploration éducative » pour l'ensemble des agents des structures petite enfance du service action sociale, logement, petite enfance de la commune avec « l'association Boris Cyrulnik pour la petite enfance », le vendredi 29 mars 2024, d'une durée de 6h00, pour un coût total de 2 160€
2023-330	27/11/2023	Signature d'une convention avec la ligue de l'enseignement du Val d'Oise pour la mise en œuvre du dispositif « Lire et faire lire » afin de développer le plaisir de la lecture et la solidarité intergénérationnelle, sur le temps de la pause méridienne, en 2024 pour un montant de 500€
2023-331	27/11/2023	Signature d'une convention avec l'école de musique et de danse – Année scolaire 2023/2024 pour la mise en place d'ateliers musicaux sur le temps de la pause méridienne afin de faire découvrir et d'éveiller les enfants à la musique, dans le cadre du Projet Educatif Local, pour un montant de 5 427 € ainsi répartis : janvier à mars -3 015€ TTC ; avril à juin – 2 412€ TTC
2023-332	27/11/2023	Signature d'un contrat de cession avec la société « SURMESURES Productions » dans le cadre d'un spectacle en direction des enfants et familles fréquentant les activités des centres sociaux municipaux « Les Campanules » et les « Noël », le mercredi 13 décembre 2023 pour la représentation de deux spectacles vivants « Formule The Dreamlighters : La Parade Cirque » d'une durée de 30 minutes chacune en direction des enfants âgés de 0 à 12 ans à la salle des fêtes de Soisy-sous-Montmorency, pour un montant de 400€ TTC. Le prestataire prend en charge le versement des salaires, charges sociales et fiscales que cette prestation engendre.
2023-333	28/11/2023	Conversion d'une concession funéraire de 30 ans en durée perpétuelle à compter du 23 novembre 2023. Le montant de la conversion de concession s'élève à 2 950€.
2023-334	28/11/2023	Signature de l'avenant n°2 à la convention de coordination en matière de sécurité et protection de la santé (CSPS) dans le cadre de la construction de l'espace culturel de la ville de Soisy-sous-Montmorency avec la société QUALICONSULT SECURITE pour prolonger la mission sur la période de janvier à août 2024 pour un montant de 6 000€ HT. Eu égard à ces éléments, les honoraires de l'ensemble des prestations, objet de la convention, est porté à la somme de 44 500€ HT.
2023-335	29/11/2023	Achat d'une concession funéraire pour une durée de 30 ans à compter du 27 novembre 2023. La recette en résultant s'élève à 550€
2023-336	29/11/2023	Signature d'une convention avec la Croix Rouge pour la tenue d'un point d'alerte et de premiers secours dans le cadre des festivités de Noël le jeudi 14 décembre 2023 sur le parvis de l'Hôtel de ville, de 16h30 à 18h30, pour un montant de 148€ nets.
2023-337	30/11/2023	Renouvellement d'une concession funéraire pour une durée de 30 ans à compter du 29 novembre 2023. La recette en résultant s'élève à 550€
2023-338	01/12/2023	Signature du contrat relatif à la mission de coordination sécurité et protection de la santé de niveau 3 dans le cadre des travaux de construction d'une fontaine dans le parc du Val Ombreux avec la société MEL COORDINATION pour un prix global

		et forfaitaire d'un montant total de 4 900€ HT soit 5 880€ TTC. Le contrat est conclu à compter de sa notification pour une période allant jusqu'au terme de la mission, soit jusqu'à la fin des travaux												
2023-339	04/12/2023	Renouvellement de la convention d'occupation à titre précaire d'un pavillon de type F4 sis au 3 rue des Ecoles à Soisy-sous-Montmorency à compter du 30 novembre 2023 pour une durée d'un an ; la recette mensuelle en résultant s'élève à 600€ HC												
2023-340	04/12/2023	Renouvellement de la location d'un logement à titre précaire de type F3 sis au 2 <sup>ème</sup> étage droite 10 avenue des Noyers à Soisy-sous-Montmorency à compter du 1 <sup>er</sup> décembre 2023 pour une durée d'un an ; la recette mensuelle en résultant s'élève à 260,01€ HC et 30€ de provisions pour charges d'eau												
2023-341	06/12/2023	Mise à disposition d'une place de stationnement dans l'abri à vélos sécurisé situé Place André Foulon à Soisy-sous-Montmorency à compter du 11 décembre 2023 ; la recette en résultant s'élève à la somme de 10€ correspondant à la caution pour le badge d'accès												
2023-342	06/12/2023	Mise à disposition d'une place de stationnement dans l'abri à vélos sécurisé situé Place André Foulon à Soisy-sous-Montmorency à compter du 11 décembre 2023 ; la recette en résultant s'élève à la somme de 10€ correspondant à la caution pour le badge d'accès												
2023-343	08/12/2023	Renouvellement d'un bail commercial avec la SARL FRAME enseigne « Le Relais du Lac » pour une durée de neuf années entières et consécutives à dater du 1 <sup>er</sup> janvier 2024, moyennant un loyer annuel de 16 284€ HC et HT												
2023-344	12/12/2023	Renouvellement de la convention de mise à disposition de locaux à usage administratif sis au rez-de-chaussée 4 rue Blanche à Soisy-sous-Montmorency pour le Syndicat Indépendant des Commissaires de Police (SICP), à compter du 2 novembre 2023 pour une durée d'un an et pour un montant trimestriel de 300€												
2023-345	13/12/2023	Achat d'une concession funéraire pour une durée de 50 ans à compter du 22 novembre 2023 ; la recette en résultant s'élève à 950€												
2023-346	13/12/2023	Location à titre précaire d'un logement de type F4 sis 1 ter place Sestre à Soisy-sous-Montmorency à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée d'un an ; la recette mensuelle en résultant s'élève à 291,10€ HC												
2023-347	13/12/2023	Renouvellement de la location d'un logement à titre précaire de type F2 sis 7 rue de la Fontaine St Germain à Soisy-sous-Montmorency à compter du 7 janvier 2024 pour une durée d'un an. La recette mensuelle en résultant s'élève à 500€ HC et 50€ de provisions pour charges d'eau et chauffage												
2023-348	13/12/2023	Acquisition de 3 véhicules utilitaires pour les besoins courants des services techniques de la ville de Soisy-sous-Montmorency – Signature du marché à procédure adaptée comme suit :												
		<table border="1"> <thead> <tr> <th>N° des lots</th> <th>Intitulé du lot</th> <th>Nom et adresse de l'entreprise</th> <th>Montants en € HT</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>Acquisition de 2 véhicules utilitaires 100% électrique</td> <td>ROUSSEAU ENGHIE 150 av. de la Division Leclerc - 95160 MONTMORENCY</td> <td>62 425,52</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>Acquisition d'un véhicule utilitaire thermique</td> <td>ROUSSEAU ENGHIE 150 av. de la Division Leclerc – 95160 MONTMORENCY</td> <td>38 929,26</td> </tr> </tbody> </table>	N° des lots	Intitulé du lot	Nom et adresse de l'entreprise	Montants en € HT	1	Acquisition de 2 véhicules utilitaires 100% électrique	ROUSSEAU ENGHIE 150 av. de la Division Leclerc - 95160 MONTMORENCY	62 425,52	2	Acquisition d'un véhicule utilitaire thermique	ROUSSEAU ENGHIE 150 av. de la Division Leclerc – 95160 MONTMORENCY	38 929,26
N° des lots	Intitulé du lot	Nom et adresse de l'entreprise	Montants en € HT											
1	Acquisition de 2 véhicules utilitaires 100% électrique	ROUSSEAU ENGHIE 150 av. de la Division Leclerc - 95160 MONTMORENCY	62 425,52											
2	Acquisition d'un véhicule utilitaire thermique	ROUSSEAU ENGHIE 150 av. de la Division Leclerc – 95160 MONTMORENCY	38 929,26											

		La durée du marché s'étend de la notification du marché à la réception complète des véhicules. Le marché court cependant pendant toute la durée de garantie des véhicules.
2023-349	15/12/2023	Location d'une parcelle de jardin familial au lieu-dit « Les Fanaudes » rue des Fanaudes à Soisy-sous-Montmorency, à compter du 8 janvier 2024. La recette en résultant s'élève à 60€, correspondant à la cotisation annuelle payable en trois fois à terme à échoir aux 1 <sup>er</sup> janvier, 1 <sup>er</sup> mai et 1 <sup>er</sup> septembre de l'année en cours.
2023-350	15/12/2023	Urbanisme – Renonciation au droit de préemption urbain d'un fonds de commerce situé 34 avenue Kellermann
2023-351	15/12/2023	Urbanisme – Renonciation au droit de préemption urbain d'un fonds de commerce situé 3 place de l'Eglise
2023-352	19/12/2023	Décision modificative relative à la régie d'avances « RA Service des finances » RA025-206 – Institution d'une régie d'avances nouvellement dénommée « RA Gestion générale » auprès du service des finances de la ville de Soisy-sous-Montmorency afin de permettre le paiement des menues dépenses pour le fonctionnement des services des sports, de la petite enfance, de l'animation jeunesse, du social, de la prévention, du scolaire et des services administratifs
2023-353	20/12/2023	Signature d'une convention de mise à disposition de la salle « Van Gogh » de l'Orangerie du Val Ombreux dans le cadre d'une exposition de peintures qui aura lieu du 26 janvier au 4 février 2024 en contrepartie de la somme de 240€
2023-354	21/12/2023	Achat d'une concession funéraire colombarium à compter du 11 décembre 2023 pour une durée de 30 ans ; la recette en résultant s'élève à 750€
2023-355	28/12/2023	Convention tripartite entre la ville de Soisy-sous-Montmorency, le collège Descartes et l'association « STRATA'J'M PARIS » - Mise en place d'un atelier hebdomadaire de jeux de stratégie au sein du collège Descartes sur la pause déjeuner des collégiens. Ces ateliers auront lieu chaque vendredi en dehors des vacances scolaires, sur le temps périscolaire de 12h30 à 14h00, du vendredi 12 janvier au vendredi 31 mai 2024, soit 16 séances, pour un coût total de 1 600€ net, soit 100€ net par séance.
2023-356	28/12/2023	Intervention pour la prévention des conduites addictives chez les jeunes – convention de prestation de service avec la société « Ker & co » dans le cadre d'une action de prévention menée sur les collèges Descartes et Schweitzer par le service Animation jeunesse afin de sensibiliser les jeunes des classes de 4 <sup>ème</sup> aux conduites addictives. Cette animation est organisée à l'aide du jeu de prévention « Cont'Addictions !! » sur le tabac, l'alcool et le cannabis et se déroulera comme suit : - Animation des 9 séances de 2h, soit 18 heures de 10h30 à 12h30 le matin et de 14h à 16h l'après-midi ; - Réunions de préparation et de bilan de l'action au service Animation jeunesse.  Le montant total de la prestation est fixé à 972€ net.
2024-001	03/01/2024	Signature de l'avenant n°5 au lot n°1 – « Produits laitiers et ovoproduits » de l'accord-cadre n°2020-15 relatif à la fourniture et la livraison de denrées alimentaires avec la société « La Normandie à Paris ». Au regard de la situation conjoncturelle particulière, notamment provoquée par l'inflation, ayant une incidence sur les dépenses annuelles liées à l'achat des fournitures, objet du marché, il convient de formaliser la hausse du montant maximum du marché comme suit :  - Pour la 3 <sup>ème</sup> année du marché : le montant maximum annuel passe de 85 000€ HT à 100 000€ HT ; - Pour la 4 <sup>ème</sup> année du marché : le montant maximum annuel passe de 85 000€ HT à 115 000€ HT. Soit une augmentation de 13,23% du montant total du marché sur les 4 années.

2024-002	04/01/2024	Demandes de subvention dans le cadre du fonds de concours exceptionnel auprès de la CAPV pour les projets suivants :	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Opération</th> <th>Montant HT de l'opération</th> <th>Subvention de la CAPV</th> <th>Reste à charge Commune</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Logiciel Ciril (RH/Finances)</td> <td>91 829.75€</td> <td>45 464.91€</td> <td>46 364.84€</td> </tr> <tr> <td>Reprise de chaussée et trottoir avenue Voltaire</td> <td>137 856.81€</td> <td>68 252.91€</td> <td>69 603.90€</td> </tr> <tr> <td>Acquisition de véhicules</td> <td>133 890.04€</td> <td>53 540.18€</td> <td>80 349.86€</td> </tr> </tbody> </table>			Opération	Montant HT de l'opération	Subvention de la CAPV	Reste à charge Commune	Logiciel Ciril (RH/Finances)	91 829.75€	45 464.91€	46 364.84€	Reprise de chaussée et trottoir avenue Voltaire	137 856.81€	68 252.91€	69 603.90€	Acquisition de véhicules	133 890.04€	53 540.18€	80 349.86€
			Opération	Montant HT de l'opération	Subvention de la CAPV	Reste à charge Commune															
			Logiciel Ciril (RH/Finances)	91 829.75€	45 464.91€	46 364.84€															
			Reprise de chaussée et trottoir avenue Voltaire	137 856.81€	68 252.91€	69 603.90€															
			Acquisition de véhicules	133 890.04€	53 540.18€	80 349.86€															
2024-003	04/01/2024	Demandes de subvention auprès du Conseil Régional d'Ile de France et du Conseil départemental du Val d'Oise pour l'acquisition d'une cabine médicale connectée pour consultation en télémédecine dans le cadre de la mise en place d'une politique de télésanté sur le territoire de la ville de Soisy-sous-Montmorency. Le coût total de cette opération est estimé à 36 735€ HT pour lequel il est possible de déposer les demandes de subvention suivantes :	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Montant prévisionnel de l'opération</th> <th>Subvention du Conseil départemental</th> <th>Subvention du Conseil régional</th> <th>Reste à charge Commune</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>36 735€ HT</td> <td>Financement jusqu'à 25% du coût de l'équipement soit 9 183.75€</td> <td>Financement jusqu'à 50% du coût de l'équipement soit 18 367.50€</td> <td>9 183.75€</td> </tr> </tbody> </table>			Montant prévisionnel de l'opération	Subvention du Conseil départemental	Subvention du Conseil régional	Reste à charge Commune	36 735€ HT	Financement jusqu'à 25% du coût de l'équipement soit 9 183.75€	Financement jusqu'à 50% du coût de l'équipement soit 18 367.50€	9 183.75€								
			Montant prévisionnel de l'opération	Subvention du Conseil départemental	Subvention du Conseil régional	Reste à charge Commune															
			36 735€ HT	Financement jusqu'à 25% du coût de l'équipement soit 9 183.75€	Financement jusqu'à 50% du coût de l'équipement soit 18 367.50€	9 183.75€															
2024-004	03/01/2024	Mise à disposition d'une place de stationnement dans l'abri à vélos sécurisé situé Place André Foulon à Soisy-sous-Montmorency à compter du 21 décembre 2023 ; la recette en résultant s'élève à la somme de 10€ correspondant à la caution pour le badge d'accès																			
2024-005	05/01/2024	Mise à disposition d'une place de stationnement dans l'abri à vélos sécurisé situé Place André Foulon à Soisy-sous-Montmorency à compter du 10 janvier 2024 ; la recette en résultant s'élève à la somme de 10€ correspondant à la caution pour le badge d'accès																			
2024-006	08/01/2024	Renouvellement d'une concession funéraire pour une durée de 15 ans à compter du 10 mai 2020 ; la recette en résultant s'élève à 175€																			
2024-007	10/01/2024	Formation « Décideur/Opérateur Renouvellement Formation » pour six agents du service Environnement/Espaces verts de la ville, destinée à l'obtention d'un certificat individuel, le lundi 15 janvier 2024 dans les locaux de l'Hôtel de ville, avec l'organisme de formation « Air9-Conseil » pour un coût total de 1 416€																			
2024-008	09/01/2024	Achat d'une concession funéraire columbarium pour une durée de 30 ans à compter du 28 décembre 2023 ; la recette en résultant s'élève à 750€																			
2024-009	09/01/2024	Renouvellement d'une concession funéraire pour une durée de 30 ans à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2023 ; la recette en résultant s'élève à 550€																			
2024-010	11/01/2024	Demandes de subvention auprès du Conseil départemental du Val d'Oise pour la réalisation des travaux de mise en conformité électrique dans la halle du marché.																			

		<p>Le coût total de cette opération est estimé à 24 099.08€ HT pour lequel il est possible de déposer les demandes de subvention suivantes :</p> <table border="1"> <tr> <th>Montant prévisionnel de l'opération</th> <th>Subvention du Conseil départemental</th> <th>Reste à charge Commune</th> </tr> <tr> <td>24 099.08€ HT</td> <td>Financement jusqu'à 25% du coût de l'équipement Soit 6 024.77€</td> <td>18 074.31€</td> </tr> </table>	Montant prévisionnel de l'opération	Subvention du Conseil départemental	Reste à charge Commune	24 099.08€ HT	Financement jusqu'à 25% du coût de l'équipement Soit 6 024.77€	18 074.31€						
Montant prévisionnel de l'opération	Subvention du Conseil départemental	Reste à charge Commune												
24 099.08€ HT	Financement jusqu'à 25% du coût de l'équipement Soit 6 024.77€	18 074.31€												
2024-011	12/01/2024	<p>Signature d'une convention avec le « Syndicat Mixte d'Etudes d'Aménagements et de Gestion de l'île de loisirs de Buthiers » pour l'organisation d'un mini séjour sportif sur l'île de loisirs de Buthiers (77) du 17 au 19 avril 2024, pour les prestations suivantes :</p> <p>- 2 nuitées au logement collectif « Les Pins » pour 20 enfants âgés de 9 à 12 ans et 3 adultes en pension complète,</p> <p>- Activités (VTT, escalade et parcours aventure) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• VTT (encadré par un moniteur) : une session de 2h pour chaque groupe de 10 enfants (2 groupes)</li> <li>• Escalade (encadré par un moniteur) : une session de 2h pour chaque groupe de 10 enfants (2 groupes)</li> <li>• Parcours aventure : accès au parcours pendant 2h pour l'ensemble des 20 enfants</li> </ul> <p>Coût total de la prestation (séjour en pension complète + activités) : 3 409.40€</p>												
2024-012	11/01/2024	<p>Signature d'un contrat avec la société VEOLIA pour l'entretien des appareils incendie publics implantés sur le territoire de la commune, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une période initiale d'un an renouvelable par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder le 31/12/2024, date de fin de contrat de délégation de service public de l'eau avec le syndicat des Eaux d'Île de France. Les prestations sont réglées par application d'un prix global et forfaitaire annuel de 4 839.90€ HT, tel que défini au contrat et comprenant un forfait annuel F1 d'un montant de 3 580.20€ HT pour l'entretien des 85 appareils non périmés et un forfait annuel F1B d'un montant de 1 259.70€ HT pour le remplacement des pièces manquantes pour les 85 appareils non périmés.</p>												
2024-013	16/01/2024	<p>Appel d'offres ouvert – Fourniture et livraison de denrées alimentaires – fruits et légumes frais – signature du marché comme suit :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>N° du lot</th> <th>Intitulé du lot</th> <th>Nom et adresse de l'entreprise</th> <th>Montants maximums annuels en € HT</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>Fruits et légumes frais traditionnels</td> <td>RIBEPRIM ZAC Gréie BP 20025 60772 RIBECOURT Cedex</td> <td>100 000.00</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>Fruits et légumes frais 100% BIO</td> <td>BIOCOOP RESTAURATION ZA de la Morandais 35190 TINTENIAC</td> <td>65 000.00</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le marché est conclu pour une durée initiale de 12 mois à compter du 13 janvier 2024 ou à compter de sa date de notification au titulaire, si celle-ci est postérieure au 13 janvier 2024. Il pourra être reconduit trois (3) fois, par période successive de 12 mois, sans que le marché ne puisse excéder 4 ans. Le titulaire ne peut refuser cette reconduction.</p>	N° du lot	Intitulé du lot	Nom et adresse de l'entreprise	Montants maximums annuels en € HT	1	Fruits et légumes frais traditionnels	RIBEPRIM ZAC Gréie BP 20025 60772 RIBECOURT Cedex	100 000.00	2	Fruits et légumes frais 100% BIO	BIOCOOP RESTAURATION ZA de la Morandais 35190 TINTENIAC	65 000.00
N° du lot	Intitulé du lot	Nom et adresse de l'entreprise	Montants maximums annuels en € HT											
1	Fruits et légumes frais traditionnels	RIBEPRIM ZAC Gréie BP 20025 60772 RIBECOURT Cedex	100 000.00											
2	Fruits et légumes frais 100% BIO	BIOCOOP RESTAURATION ZA de la Morandais 35190 TINTENIAC	65 000.00											

2024-014	17/01/2024	<p>Signature du contrat d'accompagnement culturel avec l'entreprise « LA BELLE OUVRAGE » dans le cadre de la précision du projet culturel du « Trèfle » et son organisation de travail se déclinant en 3 étapes structurantes suivant le détail temporel et financier décrit ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etape 1 : Précision du projet culturel de l'établissement de janvier 2024 à avril 2024, 10 980€ HT,</li> <li>- Etape 2 : Choix d'organisation du travail pour la mise en œuvre du projet d'établissement d'avril 2024 à juin 2024, 4 160€ HT,</li> <li>- Etape 3 : Suivi de la mise en œuvre de juin 2024 à octobre 2024, 3 340€ HT.</li> </ul> <p>Coût global de la prestation : 18 480€ HT + 3 696€ de TVA à 20% soit 22 176€ TTC. Les frais de transport, d'hébergement et de repas sont inclus dans ce coût global.</p> <p>La somme de 22 176€ TTC s'effectuera par mandat administratif à réception de la facture selon l'échéancier suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 50% de la somme à la signature du contrat, soit 11 088€ TTC,</li> <li>- 30% de la somme à la fin de la première étape, soit 6 652.80€ TTC,</li> <li>- 20% de la somme à la fin de l'accompagnement, soit 4 435.20€ TTC</li> </ul>
2024-015	16/01/2024	<p>Signature d'une convention avec l'organisme « Le groupe Mercure », organisme agréé pour la formation des élus locaux, concernant une formation « Optimiser le travail de l'équipe municipale à mi-mandat » pour les élus de la majorité, organisée en intra, le 27 janvier 2024 pour un coût total de 3 800€</p>
2024-016	16/01/2024	<p>Achat d'une concession funéraire pour une durée de 15 ans à compter du 18 janvier 2024 ; la somme en résultant s'élève à 175€</p>

W

## RECAPITULATIF DES CONTENTIEUX

Date	Instance	N° dossier	Parties	Synthèse	Coût en euros (hors frais de personnels)
19 mai- 22	Tribunal Administratif	2207391	<b>Madame PASTOR Malika c/ Veolia Eau d'Ile de France</b>	<b>TRAVAUX PUBLICS</b> – Demande au SEDIF de versement de la somme de 28 741,62 € au titre des préjudices subis consécutifs aux désordres apparus le 26/05/2018 devant son pavillon, provoqués par une fuite affectant un branchement. La Ville est désignée dans les parties « Observateur » ; aucune demande spécifique ne lui est formulée.	0
19 juin 2022	Tribunal judiciaire	-	<b>SFIL-CAFFIL c/ Association Le Colombier et communes garantes</b>	<b>MISE EN JEU D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT</b> – Assignation de la SFIL/CAFFIL du 29/06/2022, devant le Tribunal judiciaire de Pontoise, afin d'obtenir la condamnation de l'association Le Colombier au paiement de la somme de 1 168 182,63 € et à la condamnation in solidum des communes garantes à hauteur du pourcentage respectif garanti au titre des impayés réclamés dans le cadre des contrats de prêts 5014943301 et 5014940701 (correspondant à 210 272,87 € pour la Ville). Une audience était prévue le 8 juin 2023, mais a fait l'objet d'une demande de report. S'agissant de la médiation, un premier rdv d'information avec MEDIAVO, médiateur nommé par le Tribunal, a eu lieu le 31 mars 2023. Les médiatrices ont également sollicité l'ADAPT, qui n'est pas partie au contentieux, pour participer à la médiation. La médiation devrait se poursuivre, mais sans l'ADAPT. Audience de mise en état du 23 novembre 2023 : la médiation doit se poursuivre en parallèle de la procédure contentieuse. L'association Le Colombier devra produire ses éléments pour le 29 février 2024. Une nouvelle audience de mise en l'état devra avoir lieu pour décider du sort de la médiation et du calendrier pour les autres parties.	1153.99
octobre 2022	Cour d'appel	-	<b>Monsieur OUALA EI Houssaine c/ Commune</b>	<b>APPEL DU JUGEMENT DU 2 MAI 2022</b> – Appel du jugement rendu par le Juge du contentieux de la protection du Tribunal de proximité de Montmorency le 2 mai 2022, reconnaissant la qualité d'occupant sans droit ni titre de M. OUALA et prononçant son expulsion du logement sis 34 bis rue de Montmorency. Audience devant la Cour d'appel de Versailles le 28/11/2023 – l'affaire est mise en délibéré, l'arrêté de la Cour devrait intervenir le mardi 20 février 2024.	1 620
novembre 2022	Cour administrative d'appel	2202671	<b>Commune c/ SCI du Grand Sentier</b>	<b>APPEL DU JUGEMENT N°1914786 DU 29 SEPTEMBRE 2022</b> – Par ce jugement, le tribunal administratif a annulé l'arrêté n°246-2019 du 15 novembre 2019 portant interdiction de circulation et de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes entre le n°12 et le n°24 de la rue Léon Jouhaux du 15 novembre 2019 au 15 mars 2020. La commune demande à la cour d'annuler ce jugement et de rejeter la demande présentée par la SCI Grand Sentier.	7 560
décembre 2022	Tribunal administratif	2215497	<b>Mamans Louves c/ commune défenderesse</b>	<b>POLICE</b> - Demande l'annulation de l'arrêté du 16/09/2022 portant interdiction de rassemblement le 17/09/2022 dans l'enceinte du parc du Val Ombreux et aux alentours entre 6h et 22h00	0

				Audience prévue le 24 janvier 2024.	
11 avril 2023	Tribunal Administratif	2305299	Messieurs MACEIRA Juan et CHALEYSSIN Denis c/ Commune	URBANISME – Demande l'annulation de la décision du 10/02/2023 par laquelle le Maire a refusé de retirer son permis de construire n°PC0955982180061 accordé le 29/03/2022 à M. Tchabat pour la surélévation d'une construction existante située 32 bis Avenue Victor Hugo à Soisy	0
10 mai 2023	Tribunal Administratif	2307809	M. et Mme ANAR c/ Commune	URBANISME – Demande l'annulation de la décision du Maire du 19/04/2023 portant exercice du droit de préemption pour le bien situé 31 rue de Montmorency	0
-	Tribunal judiciaire	-	Commune c/ Mme ALVAREZ	URBANISME – Action engagée par la Ville en vue d'obtenir la réalisation de la vente à la suite de la préemption, par la Ville, du bien sis 16 Avenue de Paris à Soisy. Jugement du 21 décembre 2023 : ordonne à Mme Alvarez de signer l'acte authentique dans un délai de 3 mois, mais aucune astreinte n'est retenue à défaut de signature. Mme Alvarez est condamnée à verser à la ville 1 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, mais à aucun dommages-intérêts.	3 600
27 juillet 2023	Tribunal Administratif	2310952	M. et Mme STOURBE c/ Commune	URBANISME – Demande l'annulation de la décision de la commune du 23/02/2023 portant exercice du droit de préemption pour le bien sis 11 rue d'Andilly, parcelle AM 367.	0
11 sept. 2023	Tribunal Administratif	2312256	SCI 2EMJL et Mrs MALLECOT c/ Commune	URBANISME – Demande l'annulation du certificat d'urbanisme n°095 598 20 S 0008 accordé le 10/08/2020, la décision de prorogation de ce certificat en date du 25/01/2022 et l'arrêté PC 095 598 23 8 0003 en date du 13/03/2023 par lequel l'adjoint au Maire délégué à l'urbanisme et aux travaux de la commune a délivré à Mme KILIC un permis de construire pour une maison individuelle sur un terrain sis sente des marcherues, cadastré AN 49	0
15 novembre 2023	Tribunal Administratif	2315299	Commune c/ Syndic SERGIC	REFERE – Demande de désignation d'un expert par le tribunal dans le cadre d'une procédure de mise en sécurité portant sur des balcons de la copropriété sise 1 Avenue du General Leclerc à Soisy-sous-Montmorency Par ordonnance du 15 novembre 2023, le TA a procédé à la désignation d'un expert. Celui-ci a rendu son rapport le 21 novembre 2023, sur la base duquel un arrêté de péril a été pris.	2 318.40 € (frais d'expertise fixé par ordonnance de taxation du TA)
21 décembre 2023	Cour d'appel	-	Commune c/ Epoux STOURBE	APPEL DU JUGEMENT DU 3 NOVEMBRE 2023 RENDU PAR LE JUGE DE L'EXPROPRIATION : la ville fait appel du jugement fixant à 1 611 500 € le prix du bien situé 11 rue d'Andilly à Soisy, appartenant aux époux STOURBE.	6 480 €

Le Conseil municipal prend acte, à l'unanimité, de la liste des décisions et du tableau des contentieux en cours.

Point n°19 : QUESTIONS DIVERSES

M. le Maire indique qu'il n'a pas reçu de question diverse.

---

M. le Maire clôt la séance et souhaite une bonne soirée à tous les membres du Conseil municipal.

---

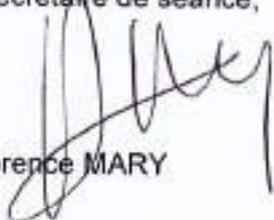
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h20.

---

Fait à Soisy-sous-Montmorency, le **13 MARS 2024**

Le secrétaire de séance,

Florence MARY



Le Maire,  
Vice-président délégué du Conseil départemental,

Luc STREHAIANO

